

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Lundi 3 septembre 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 07*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*, ICC 01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
19 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation ; M^e Douzima, je suis certaine que
20 M^e Zarambaud va arriver incessamment sous peu. Bonjour à l'équipe de la Défense ;
21 M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos interprètes.
22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour Madame le Président.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nos sténotypistes.
24 Nous allons commencer aujourd'hui avec le deuxième témoin expert appelé par la
25 Défense, le témoin CAR-D04-PPPP-0059, spécialiste en politique et stratégie,
26 M. Octave Dioba.
27 Pas de demande de mesures de protection ou de mesures spéciales pour le témoin ?
28 Bonjour, Maître Zarambaud.

1 Je disais donc que nous n'avons pas reçu de demande de mesures de protection ou
2 de mesures spéciales en faveur du témoin.

3 Je demanderai donc au... à l'huissier d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin
4 dans la salle d'audience.

5 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

6 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0059

7 *(Le témoin s'exprimera en français)*

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Dioba, bonjour et
9 bienvenue.

10 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre souhaiterait tout
12 d'abord vous remercier d'avoir pris le temps de venir ici et de faire votre déposition
13 devant cette Cour.

14 Monsieur Dioba, j'espère que vous avez sous les yeux une carte avec le serment que
15 vous devez prononcer — le serment solennel. J'aimerais que vous lisiez les mots qui
16 figurent sur cette carte... Non, elle n'est pas... elle n'est pas là ; l'huissier va vous
17 l'apporter. L'huissier va vous apporter cette carte.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 LE TÉMOIN : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que
20 la vérité.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
22 Dioba.

23 Vous avez fourni à la Cour un rapport de 27 pages ; Monsieur Dioba, d'après vous,
24 est-ce que le contenu de ce rapport reflète effectivement votre point de vue et de
25 manière impartiale ?

26 LE TÉMOIN : Je peux vous l'assurer, Madame le Président, que ce rapport, qui a fait
27 l'objet d'une étude tout à fait personnelle, reflète mes points de vue.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Dioba, vous allez

1 déposer en audience publique ; votre identité étant connue du public, il y a
2 cependant certains... certaines victimes témoins, et autres personnes qui ont un lien
3 avec cette affaire et dont l'identité n'est pas publiquement connue. Avec l'aide de la
4 Défense, je vous demanderais de faire preuve de prudence lorsque vous mentionnez
5 les noms des personnes qui peuvent être considérées comme vulnérables dans le
6 contexte de la procédure en cours.

7 Vous allez d'abord être interrogé par la Défense, puis par le Bureau du Procureur, et
8 enfin par les représentants légaux des victimes, qui ont été autorisés par la Chambre
9 à vous... à vous poser quelques questions.

10 Enfin, la Défense aura à nouveau la parole pour obtenir des éclaircissements ou pour
11 développer certaines des réponses que vous aurez données.

12 Monsieur Dioba, il y a certaines règles, ici, qu'il faut respecter, des règles
13 fondamentales, pendant l'interrogatoire. Comme vous le voyez, nous avons des
14 interprètes et des sténotypistes. Tout ce que vous dites est simultanément traduit en
15 anglais, et tout ce qui est dit en anglais est traduit en français.

16 Pour cette raison, il est essentiel que vous essayiez de parler plus lentement que
17 normalement, comme je le fais moi-même, pour que nos... interprètes et nos
18 sténotypistes puissent faire leur travail. Parce que, quelquefois, cela semble un peu
19 artificiel, et vous aurez sûrement tendance, à un moment ou à un autre, à accélérer.

20 Dans ce cas-là, il faudra que je vous interrompe et que je vous fasse ralentir. Ne vous
21 en sentez pas offensé, il s'agit simplement d'un problème pratique.

22 Enfin, Monsieur Dioba, il y a une autre règle que nous appelons « la règle d'or des
23 cinq secondes ». Lorsqu'une question vous est posée, il faut que vous attendiez cinq
24 secondes avant de donner votre réponse, de manière à ce que les interprètes aient le
25 temps de terminer la traduction de la question.

26 J'espère que vous avez bien compris, et je vous présente toutes mes excuses à
27 l'avance si je dois vous interrompre pour vous rappeler ces règles d'ordre pratique.

28 Êtes-vous prêt à commencer votre déposition, Monsieur ?

1 LE TÉMOIN : Merci, Madame la Présidente.

2 Vous m'avez demandé, dans un premier temps, de me présenter, ce que je vais faire.

3 Je m'appelle Dioba Octave. Je suis de nationalité gabonaise. Je suis chercheur en
4 études politiques et stratégiques au centre de recherche et d'études politiques et
5 stratégiques de l'université de Yaoundé II.

6 Je pense que, pour le moment, je peux peut-être m'arrêter là pour ma présentation,
7 étant donné que tout le reste, ma situation matrimoniale et autres sont du domaine
8 privé.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur Dioba.

10 Je vais donner la parole à M^e Kilolo, conseiller principal pour la Défense, qui va vous
11 interroger.

12 Maître Kilolo, vous avez la parole.

13 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

15 PAR M^e KILOLO :

16 Q. Monsieur Dioba, bonjour.

17 R. Bonjour, Maître.

18 Q. Vous vous êtes déjà présenté ; pouvez-vous nous parler de votre parcours
19 académique, s'il vous plaît ?

20 R. Merci, Maître.

21 Je voudrais, dans un premier temps, puisque nous sommes en audience publique,
22 apporter cette précision pour plus de compréhension.

23 Je ne suis pas ici en tant qu'un témoin des faits. Je suis là, à la suite, bien
24 évidemment, d'un travail et de réflexions approfondies qui m'avaient été demandés
25 par rapport à l'intervention du Mouvement de libération du Congo dans la crise
26 centrafricaine.

27 Et c'est donc à la suite de mon admission sur la liste des experts de la Cour que je
28 suis donc ici pour présenter ce travail et discuter avec toutes les parties de ce travail.

1 Quand les troupes rebelles du général François Bozizé et les forces armées
2 centrafricaines se battaient à Bangui, je n'étais pas là. Donc, je ne suis pas un témoin
3 des faits. Je suis là beaucoup plus pour un travail d'expertise que j'ai soumis à la
4 Cour.

5 Et, permettez-moi de le dire, n'étant ni Centrafricain ni Congolais, c'est donc un
6 souci d'objectivité, de neutralité, et de distanciation qui m'anime en prenant la parole
7 devant cette Haute Cour, symbole de la justice internationale et des droits de
8 l'homme et de l'harmonie des peuples.

9 Cela dit, pour répondre donc, maintenant, à votre question, Maître, j'ai commencé
10 mes études primaires à l'école publique de Dienga (*phon.*) — c'est dans le sud du
11 Gabon —, secondaires au lycée d'État de Koulamoutou, au lycée d'État de
12 Franceville.

13 Après l'obtention d'un baccalauréat B, je me suis inscrit à l'Université Omar Bongo, à
14 la faculté des sciences humaines. Et puis je les ai poursuivies, pour aller vite, en
15 études de communication avec une option socio-économie et politique de la
16 communication.

17 Et m'intéressant aux questions politiques, je me suis donc inscrit à l'Université de
18 Yaoundé II, au centre de recherches et d'études politiques et stratégiques, pour y
19 sortir avec un diplôme de troisième cycle en stratégie, défense, sécurité et gestion de
20 conflits.

21 Et dans le même cadre, beaucoup plus pour mes spécialisations, j'avais été donc
22 admis en stage — mais stage recherches, il faut le préciser — au cours supérieur
23 interarmées de défense de Yaoundé. Le cours supérieur interarmées de défense, ce
24 « sont » ce qu'on appelle également « l'école de guerre », où j'ai... je me suis
25 beaucoup plus intéressé sur les axes de... le commandement militaire et les
26 opérations de maintien de la paix, de la géopolitique des conflits en Afrique centrale,
27 des actions civiles (*phon.*) ou militaires et, également, le... les normes de la
28 coopération militaire française et les armées africaines, étant donné que la France,

1 bien évidemment, a été un partenaire très important dans l'évolution des armées
2 africaines, notamment les anciennes colonies.

3 Au sortir, donc, de toutes ces choses, bien évidemment, j'étais retenu donc comme
4 chercheur au centre. Et depuis lors, je mène des activités dans ce centre-là, beaucoup
5 plus avec un cours-séminaire sur la géopolitique des conflits armés en Afrique
6 centrale.

7 Q. Au-delà de... de votre parcours académique proprement dit et de vos stages de
8 recherche, avez-vous... avez-vous pris... avez-vous pris... pris part à des colloques ou
9 des cours-séminaires dans le domaine de la stratégie et de la géopolitique ?

10 R. Oui, bien évidemment. Je l'ai d'ailleurs indiqué dans le CV que j'avais adressé à la
11 Cour. Le dernier, d'ailleurs, auquel j'ai pris part remonte... avril dernier sur les
12 nouvelles formes de menaces en Afrique, donc les problèmes stratégiques, juridiques
13 et politiques. C'est un colloque qui a été organisé par le cours supérieur interarmées
14 de défense, un colloque qui s'intéressait un peu sur ces nouvelles formes de la
15 conflictualité en Afrique, où les normes conventionnelles des guerres ne sont plus
16 respectées ; que faire ?

17 Il s'agissait donc de plusieurs interrogations qui ont regroupé un certain nombre
18 d'universitaires, des stratégestes et des spécialistes des questions militaires et des
19 questions de la conflictualité.

20 Mais vous savez que, dans un domaine comme celui-ci, on participe toujours à des
21 séminaires et à tout niveau. Donc, il va être un peu, bien évidemment, difficile de les
22 énumérer tous, étant donné qu'il y a quand même un... un bon temps.

23 Merci.

24 Q. En votre qualité d'expert en stratégie et géopolitique des conflits armés en Afrique
25 centrale, en quoi consiste votre spécialité par rapport à un expert militaire ?

26 R. Merci.

27 Pour comprendre la stratégie, il faut d'abord avoir... C'est vrai que c'est toujours un
28 peu... Ça peut paraître un peu barbare de voir toujours un civil qui parle des

1 questions stratégiques, parce que je vous ai dit, je ne suis pas... je le dis, je ne suis pas
2 militaire, je suis un civil.

3 La stratégie, bien évidemment, au départ, étant l'art du général, était un peu entre les
4 mains des militaires ; mais aujourd'hui, avec les nouvelles formes de la conflictualité
5 et de la complexité, beaucoup de civils sont désormais dans les questions militaires.

6 Alors, le stratégeste que je suis est différent du stratège militaire, parce que, au fond,
7 le stratège militaire est un opérateur... est un opérateur de guerre, alors que le
8 stratégeste que je suis est simplement quelqu'un qui réfléchit sur... sur les questions
9 des guerres.

10 Donc, le militaire, lui, c'est un professionnel ; c'est un professionnel formé pour la
11 guerre. Le stratégeste, c'est un théoricien ; essentiellement, c'est un théoricien qui
12 réfléchit sur les questions militaires, et donc, qui a un regard essentiellement
13 théorique. Alors que le militaire, lui, il est sur le terrain, il peut conduire une guerre,
14 il peut conduire une guerre, il peut être sur le... le théâtre des... des opérations, alors
15 que le stratégeste, généralement, il reste à un niveau... à un niveau de la réflexion, à
16 un niveau de la réflexion pour permettre de donner des idées d'ordre praxéologique
17 qui vont être du domaine du professionnel de la guerre qu'est le militaire.

18 Donc, voilà un tout petit peu le... la différence entre un expert militaire et moi, parce
19 qu'un expert militaire, lui, il est capable d'aller sur le terrain, de... d'organiser les
20 troupes, de vous dire un point A, comme un point B, alors que, moi, je suis un
21 théoricien qui réfléchit sur les opérations de guerre et les questions militaires.

22 Q. Alors, quels sont les... les pays de l'Afrique centrale sur lesquels vous vous êtes
23 concentré dans le cadre de votre domaine d'expertise ?

24 R. Bon, il est vrai que, comme je vous l'ai dit, le séminaire de géopolitique des
25 conflits armés en Afrique centrale que nous animons s'intéresse d'abord aux pays de
26 l'Afrique centrale en conflit.

27 Vous savez, si vous observez... si vous faites une cartographie de crise en Afrique,
28 vous allez constater que l'Afrique centrale, depuis à peu près une vingtaine

1 d'années, est une zone où la conflictualité s'est presque installée de manière quasi
2 endémique. Et puis, donc, je me suis donc souvent intéressé au cas centrafricain,
3 congolais, notamment les deux Congo, et aussi le Tchad.

4 Donc, si vous voyez ces... ces pays qui font partie de l'espace Cemac, ces quatre
5 pays... du moins, ces derniers temps, beaucoup plus la... la République de...
6 beaucoup plus le Congo, le Congo, la... la Centrafrique et le Tchad sont parfois un
7 peu sous des... des turbulences.

8 Mais il y a beaucoup plus un point très important, une zone sur « lequel » nous nous
9 penchons beaucoup, c'est... c'est que beaucoup des... des géo-politologues en Afrique
10 considèrent comme le triangle de la mort. Le triangle de la mort, c'est cette zone
11 située aux frontières Tchad, Centrafrique, Cameroun, où s'est développé une sorte
12 de grand banditisme avec le phénomène de ce qu'on appelle « les coupeurs de
13 route ».

14 Les coupeurs de route, « c'est » des bandits... « c'est » des bandits armés qui
15 interpellent, qui attaquent parfois des paisibles citoyens sur... disons, sur les... les
16 routes... sur les routes et puis s'enfuient dans la forêt, emportant parfois des biens
17 de... de ces derniers. Donc, c'est une zone très, très, très à risque.

18 Et au niveau du centre de recherche, nous nous intéressons beaucoup à... à cette
19 zone. Personnellement, je m'intéresse beaucoup à... à cette zone, étant donné que les
20 acteurs ou alors les... les... les bandits sont généralement détenteurs notamment de ce
21 qu'on appelle les ALPC, c'est-à-dire les armes légères de petits calibres. Donc, on
22 s'interroge parfois : quelle est l'origine de ces armes-là ; comment est-ce que...
23 opèrent-ils ?

24 Donc, il s'agit d'une zone qui est très intéressante à étudier pour quelqu'un qui
25 s'occupe de la conflictualité dans... en Afrique centrale.

26 Q. À votre connaissance, combien y a-t-il de centres de recherche, en Afrique
27 centrale francophone, dans le domaine de la stratégie et la géopolitique des conflits
28 armés ?

1 R. À ce jour, si je considère l'Afrique centrale comme cette Afrique médiane à partir
2 du cadre de la Cemac ou bien à partir de la CEEAC, à ma connaissance, à ce jour, il
3 n'y a qu'un... il n'y a que ce centre qui s'intéresse aux questions stratégiques et aux
4 questions de défense, du moins le centre universitaire civil — à ma connaissance,
5 pour le moment.

6 Ce n'est pas pour rien que ce centre, aujourd'hui, accueille des chercheurs venus de...
7 d'un certain nombre de pays d'Afrique centrale. Et il reçoit (*phon.*) à la fois des civils
8 et même des forces de sécurité ou alors des forces de défense. Sauf s'il y a de
9 nouveaux développements ces derniers temps, mais, à ce jour, le centre de recherche
10 et d'études politique et stratégique de l'Université de Yaoundé II reste le seul qui
11 s'intéresse à ces questions-là, à ma connaissance, pour le moment.

12 Q. Alors, en évoquant le... les pays de l'Afrique centrale francophone, vous parlez du
13 cadre de la Cemac et de la CEEAC ; pouvez-vous éclairer la Cour sur ces deux
14 terminologies ?

15 R. La... La Cemac et la CEEAC sont ce qu'on appelle les organisations économiques
16 régionales.

17 La Cemac — la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale —
18 regroupe six pays. Je peux citer le... le Cameroun, la Centrafrique, le Gabon, la
19 Guinée équatoriale, le Tchad et le Congo. C'est donc une organisation économique
20 régionale à caractère « développementiste » qui a la particularité d'avoir pour tous
21 les six pays une monnaie unique, le franc CFA. Le franc CFA qui était arrimé au
22 franc français, et qui, aujourd'hui, est arrimé à... à l'euro, étant donné que le franc
23 français aussi a basculé vers... a basculé vers l'euro depuis.

24 Et la CEEAC — la Communauté économique des États de l'Afrique centrale — est
25 plus... plus grande.

26 Elle est plus grande parce qu'ici, elle regroupe non seulement les pays de la Cemac
27 dont j'ai parlé tout à l'heure, mais il y a aussi là-dedans un certain nombre de pays
28 des Grands Lacs, et là, vous aurez la République démocratique du Congo, le

1 Burundi... le Burundi, l'Angola. Il y avait également le Rwanda, mais si je ne me
2 trompe pas, lors du sommet des chefs d'État de Kinshasa de 2007, le Rwanda avait
3 émis le vœu de se mettre à l'écart, si je ne me trompe pas ; donc, à ce jour, je pense
4 que le Rwanda ne fait plus partie de la CEEAC.

5 Donc, voilà un peu, de manière ramassée, de manière, disons, grosso modo, ces deux
6 organisations.

7 Mais ce qu'il faut retenir, c'est que la CEEAC est plus grande et la Cematic un peu
8 plus « petit » ; mais toutes les deux sont des organisations à caractère économique
9 pour des questions de développement en Afrique centrale.

10 Q. Monsieur Dioba, avez-vous eu l'occasion d'effectuer des voyages d'étude ou de
11 recherche ?

12 R. Oui, bien évidemment. On ne peut pas réfléchir sur les questions de la
13 conflictualité en Afrique centrale et rester dans son... dans sa salle de travail ou dans
14 son bureau.

15 J'ai moi-même... j'ai été au Congo, j'ai été en République centrafricaine en... en 2009,
16 mais beaucoup... pour les questions, notamment, des... des coupeurs de route, essayé
17 d'examiner, d'avoir un peu, disons, faire ce qu'on appelle l'état des lieux auprès d'un
18 certain nombre de sources, qui peuvent mieux vous aider à comprendre ces
19 phénomènes-là.

20 Étant donné que le chercheur, c'est... forcément, c'est lui qui s'appuie sur... sur des...
21 des sources, parce qu'il n'est pas toujours... il n'est pas toujours là au moment des...
22 au moment des faits, mais il se rend sur le terrain pour l'état (*phon.*) des lieux.

23 À partir d'une méthodologie propre, il peut donc en tirer des conclusions au contact
24 de ces sources-là ; puisque même, vous savez bien, notamment dans le domaine des
25 sciences sociales qui nous intéressent, il y a parfois beaucoup de dit (*phon.*), mais il
26 faut, à un moment, opérer ce que... on a dû (*phon.*) quand même appeler « la rupture
27 épistémologique ». À partir de cette rupture épistémologique, vous observez, de
28 manière rigoureuse, les faits, et avant d'en tirer des... avant d'en tirer des... des

1 conclusions ou alors des... des points de vue.

2 Q. Du... du point de vue des outils méthodologiques, qu'est-ce qui vous a servi de
3 charpente d'analyses pour élaborer votre rapport ?

4 R. Les sciences stratégiques et les études politiques, de manière générale, font partie
5 de ce qu'on appelle « les sciences sociales ». Et donc, les sciences sociales ont une
6 complexité d'outils dont peut se servir le... le chercheur. Mais pour le cas qui nous
7 concerne, par rapport à ce rapport, je me suis donc appuyé sur l'observation,
8 l'observation à travers des entrevues ; à travers des entrevues, c'est-à-dire aller
9 rencontrer des personnes qui peuvent vous apporter des éléments très importants, et
10 puis, faire le tri.

11 Également, ce qu'on appelle l'analyse documentaire ; l'analyse documentaire consiste
12 à... L'analyse documentaire consiste à explorer un certain nombre de travaux qui ont
13 été faits sur la question par d'autres chercheurs... qui ont été faits sur la question par
14 d'autres chercheurs. Et à partir de là, vous pouvez comprendre et essayer, donc, de...
15 de donner également votre point de vue.

16 Donc, c'est des outils méthodologiques propres au... à la méthode en sciences
17 sociales que j'ai utilisés. Bien évidemment, on peut toujours sur... s'appuyer sur des
18 approches théoriques, mais les approches théoriques sont « globalisables », mais les
19 outils, essentiellement, ce sont ces techniques-là, donc, que je viens de vous citer...
20 donc, les interviews, les entretiens, l'analyse documentaire, et aussi le récit des vies.

21 Le récit des vies consiste à rencontrer un... quelqu'un, un personnage ou une
22 personnalité qui... qui peut... qui aura, par exemple, joué un rôle dans un... dans un
23 fait social précis, et qui vous a... qui vous apporte des éléments de réponse très... des
24 éléments de réponse sur ce que, lui-même, a vécu. Et, à partir de cela, vous pouvez
25 faire une extrapolation et des déductions pour essayer de comprendre le
26 phénomène... d'essayer de comprendre le phénomène sur lequel vous travaillez.

27 Bien évidemment, bien évidemment, le chercheur n'est pas celui-là qui, de manière
28 passive, accepte tout ce qui est dit par les sources ; non. Le chercheur, lui, il fait un

1 tri, il essaie de voir la permanence, il essaie de voir la vraisemblance, il essaie de voir
2 la fiabilité de ce qui est dit sur un phénomène particulier, et lui-même en tire ce qui
3 est important pour son travail.

4 Q. Dans le document n° 3 de la liste de la Défense, qui constitue, en fait, votre
5 rapport, à la page CAR-D04-0003-0421, il est intitulé parmi vos sources :
6 « Documents à nous transmis par la Défense », qui sont constitués essentiellement de
7 documents reprenant différentes déclarations des témoins qui ont été faites par des
8 témoins appelés ou interrogés, à l'époque, par le Bureau du Procureur.

9 Ma question est de savoir si vous avez eu l'occasion d'examiner personnellement ces
10 différents documents ?

11 R. Oui. Bien évidemment, je les ai examinés pour faire ce travail ; ces documents
12 faisaient partie de mes sources.

13 Q. Très bien.

14 Alors, vous parlez aussi des... des sources... des sources orales. Est-ce que vous
15 pourriez nous éclairer sur ces sources orales, et si vous en exprimez le... le besoin,
16 on pourrait aller en... à huis clos partiel, pour vous permettre d'aller en détail sur
17 vos sources orales.

18 R. Oui, bien évidemment.

19 Je... J'ai rencontré, effectivement, un certain nombre d'acteurs. J'avais déjà la
20 possibilité d'avoir plusieurs données par rapport aux documents transmis par la
21 Défense, mais personnellement, je... j'ai voulu aller aussi voir d'autres personnes.

22 Et, donc, effectivement, comme on l'a demandé, je souhaite que nous allions à... à
23 huis clos, parce que beaucoup de ces personnes, souvent des anciens militaires des
24 Forces armées centrafricaines réfugiés, ou alors qui vivent notamment sur le sol
25 camerounais, ont... avaient toujours des hésitations pour... pour s'exprimer, et
26 souvent, ils demandaient de ne pas exposer leurs noms.

27 Mais enfin, je souhaite donc que nous allions à huis clos partiel. Donc, nous allons à
28 huis clos.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, veuillez,
2 s'il vous plaît, passer à huis clos.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 46)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 9 h 56*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
19 Mesdames les juges.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, veuillez répéter
21 votre question.

22 M^e KILOLO :

23 Q. Monsieur Dioba, est-ce qu'il y a un parallélisme à faire entre le Rassemblement
24 congolais pour la démocratie — RCD — et le Mouvement de libération du Congo
25 dans le cadre de votre travail d'expertise ?

26 R. Merci, Maître.

27 Je... J'ai... J'ai regardé le... le Rassemblement congolais pour la démocratie pour une
28 chose ; mais disons que, avant toute chose, il faut d'abord comprendre le contexte

1 politique du Congo en... en ce moment.

2 La République démocratique du Congo va vivre une crise, une crise avec l'arrivée au

3 pouvoir de M. Laurent-Désiré Kabila qui, à la tête d'une rébellion partie de l'est du

4 Congo, à la tête, donc, d'un mouvement qui s'appelait l'AFDL — l'Alliance

5 démocratique des... l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du

6 Congo-Zaïre — ... va donc partir de l'est avec... avec le soutien d'un... d'un certain

7 nombre de pays... Peut-être que je ne voudrais pas citer, mais, en fait, ce n'est pas un

8 secret, avec le soutien du Rwanda, puisque je peux le dire, l'actuel ministre rwandais

9 de la Défense avait été un des responsables militaires de... à Kinshasa à la prise... à la

10 prise de... de pouvoir.

11 Donc, lorsque Laurent-Désiré Kabila prend donc le pouvoir, il va donc instaurer un

12 système où la constitution est suspendue, un certain nombre des droits... des droits

13 sont escamotés ; et donc, vont naître, dans ce contexte-là, des mouvements.

14 Et parmi les... ces mouvements les plus importants, il y aura donc le Rassemblement

15 Congolais pour la démocratie et le Mouvement de... de libération du Congo.

16 Alors, qu'est-ce qui va se passer ?

17 Ces mouvements politico-militaires vont pratiquement réduire... vont pratiquement

18 réduire le pouvoir... le... le pouvoir de l'AFDL, qui est installée à Kinshasa, au point

19 où le Rassemblement congolais pour la démocratie va occuper la partie est du

20 Congo ; le Mouvement de libération va prendre la partie nord du... du Congo ; et le

21 gouvernement de Kinshasa occupe Kinshasa, et un peu le... le Bas-Congo.

22 Et ce mouvement occupe pratiquement plus de... plus de 60 pour cent du... du

23 territoire — plus de 60 pour cent du... du territoire.

24 Et donc, le gouvernement installé à Kinshasa est mis devant un fait où il est

25 incapable de diriger, ou alors d'avoir l'autorité sur l'ensemble du pays.

26 Vous savez que la... la République démocratique du Congo est un pays très vaste.

27 D'ailleurs, les... les... politologues, généralement en Afrique, le considèrent comme

28 un État continent. Ça fait à peu près, si je ne me trompe pas 2 350 000 km² ; donc, si je

1 m'« en » abuse, ça peut faire à peu près 57 pour cent... 57 fois un pays comme les
2 Pays-Bas, si... si... si je ne me trompe pas. Donc, c'est un pays très vaste.
3 Donc, le... Kinshasa n'ayant plus la gestion de ces zones-là, ils sont donc mis devant
4 un fait accompli où chaque mouvement a un pouvoir sur le territoire qu'il
5 administre ; et ce pouvoir, bien évidemment, avec l'accord de... l'accord politique de
6 Lusaka.

7 Et l'accord politique de Lusaka va donc conférer, va conférer, de fait, la légitimité. Je
8 parle bien de la légitimité, pratiquement étatique, à ces mouvements-là.

9 Au point où chaque mouvement... chaque mouvement, dans son administration, a
10 des prérogatives où vous allez constater que, on va... ils vont... les mouvements
11 prennent des décisions qui n'ont rien à voir avec le gouvernement installé à... à
12 Kinshasa. Ils nomment... ils organisent la justice, ils nomment des magistrats pour...
13 organisent leur défense, leur armée.

14 Et donc, mis devant le fait... mis devant le fait, la... la... l'accord... disons, Lusaka,
15 mis devant le fait, l'accord de Lusaka va donc reconnaître l'impuissance du
16 gouvernement de Kinshasa, et de fait, les trois principaux mouvements, donc
17 l'AFD... l'AFDL, qui est à Kinshasa, le MLC, qui est dans le... le Nord, le RCD, qui
18 occupe la partie est, ça va être donc comme une gestion collégiale du pays.

19 Et donc, c'est pourquoi, donc, pour faire ce... le... le... pourquoi, donc, je me suis
20 intéressé à Kinshasa ? C'est parce que... Au RCD, pardon. C'est parce que les
21 prérogatives qu'avait le RCD, pratiquement, le MLC les avait dans sa zone.

22 Donc, il était toujours intéressant, pour essayer de faire une projection comparative,
23 d'aller voir ce qu'était le RCD ; donc, de discuter avec les responsables du RCD pour
24 voir un peu comment, eux, ils opéraient, pour essayer, donc, de voir un peu par
25 rapport au MLC.

26 Donc, ces mouvements avaient donc des prérogatives, pratiquement reconnues, qui
27 étaient-là, et ils prenaient donc leurs décisions de manière autonome. Ils
28 fonctionnaient de manière autonome, qu'il s'agisse du MLC, qu'il s'agisse du RC... et

1 qu'il s'agisse du... du RCD, indépendamment de Kinshasa.

2 Q. Monsieur Dioba, avez-vous examiné quand est-ce que le MLC a été créé ?

3 R. Dans une étude que j'avais faite sur les mouvements... les mouvements
4 politico-militaires en Afrique centrale, le MLC... le MLC naît en 1998... naît en 1998,
5 sous l'impulsion de M. Jean-Pierre Bemba.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis désolée de vous
7 interrompre.

8 Les interprètes vous demandent de bien vouloir ralentir, s'il vous plaît. Vous allez
9 quelquefois trop vite pour les interprètes.

10 Il faut que nous puissions avoir l'interprétation, et également la transcription.

11 Merci.

12 R. Merci, Madame la Présidente.

13 À la question de savoir à quel moment naît le Mouvement de libération du Congo, je
14 retrace l'année 1980... l'année 1998.

15 Je vous ai dit que ce mouvement était né dans un contexte politique particulier en
16 République démocratique du Congo. Parce que l'AFDL — donc l'Alliance des forces
17 démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre —, que menait M. Laurent-Désiré
18 Kabila, arrive à Kinshasa en... en mai 1997, et chasse du pouvoir l'ancien président, le
19 maréchal Sessé Seko Mobuto.

20 Et donc, les... les... les éléments... les éléments ou alors les reproches faits à l'ancien
21 régime étaient en train de resurgir, notamment les... des... notamment, un peu le
22 fait de flouer au sol les éléments basiques de la démocratie. Donc, dans ce
23 contexte-là, naissent les... les mouvements politico-militaires pour tenter aussi, à...
24 à... à... à leur tour donc, de... de... de... réinstaurer peut-être ou alors d'instaurer la
25 démocratie tant voulue par tout le monde.

26 M^e KILOLO :

27 Q. D'après votre analyse, Monsieur Dioba, quelle sorte de mouvement était le MLC,
28 à sa création ?

1 R. Merci.

2 À la création du MLC, le MLC est un mouvement politico-militaire, beaucoup plus
3 militairement engagé, à mon... à mon analyse... militairement engagé.

4 Mais avec les... l'évolution, notamment l'accord de Lusaka, j'ai... j'essaie donc
5 d'examiner qu'à partir de l'accord de... de Lusaka — Lusaka, en Zambie —, la
6 communauté... la communauté internationale va, au regard des faits et de la réalité
7 politique que j'ai décrite précédemment, va reconnaître le... va reconnaître et... le... le
8 MLC, le RCD, comme des entités politiques de gestion de... de l'État congolais,
9 chacun dans son domaine, parce que...

10 Et donc, à mon analyse, le MLC va donc passer d'un mouvement militairement
11 engagé, pour devenir beaucoup plus un mouvement politique, un mouvement
12 politique administrant — donc, qui administre —, qui a des prérogatives, je veux
13 dire, des prérogatives étatiques dans la zone qu'il a (*fin de la phrase inaudible*)...

14 Mais je voudrais relever... je voudrais relever quelque chose. Il ne s'agit pas — parce
15 qu'il ne faut pas qu'on se trompe —... il ne s'agit pas de... de... d'un état
16 constitutionnalisé, non. Il s'agit, ici, de la légitimité et non de la légalité étatique.

17 Donc, il faut percevoir cette différence pour qu'on... pour qu'on ne se trompe pas.

18 Donc, de fait, de fait, le MLC, dans sa zone de gestion, dirige, organise l'État, prend
19 des décisions, nomme des responsables.

20 Donc, à partir de ce moment, le MLC, qui a une gestion quasi étatique du quotidien
21 des populations, de l'espace territorial qu'il occupe, ne peut plus être réduit en un
22 simple mouvement militaire, mais beaucoup plus en un mouvement politique qui a
23 été... qui a une légitimation de gestion étatique, étant donné que les... les... les... ces
24 dirigeants vont... vont être... reçus, je veux dire, reconnus légitimement.

25 Parce que, si vous observez... si vous observez le... la démarche de l'accord de... de...
26 de Lusaka, quand vous voyez la disposition des signatures, par exemple, de ces
27 dirigeants, mais... tous les dirigeants de la République démocratique du Congo,
28 notamment les dirigeants du MCL, du RCD, sont mis sur le même pied d'égalité que

1 le pouvoir de... de... de Kinshasa. Et à côté, vous allez voir des signatures des chefs
2 d'État.

3 Mais dans ce cas, mais le parallélisme et la... et la forme... Disons que, la symbolique
4 du... de... de... de la disposition même dans... dans... dans un cadre
5 politico-diplomatique, les met... les met au même rang que les... les... les... que les
6 chefs d'État.

7 Donc, on ne pouvait plus... on ne pouvait plus, à partir de ce moment où le MLC...
8 On ne peut plus, disons, à partir... selon mon étude, à partir du moment où le MLC
9 est mis pratiquement au même niveau que... que les chefs d'État ou alors le pouvoir
10 de Kinshasa, on ne peut plus le considérer comme un quelconque... disons, au
11 lendemain, il ne peut plus être considéré comme un quelconque mouvement
12 militaire ou alors rebelle ; ça devient un mouvement légitimé qui a... qui a... qui a
13 des... des prérogatives, étant donné, je vous l'ai dit, que, ce qui va se faire en 1999, la
14 gestion du Congo entre 1999 et 2003, après l'accord de Pretoria, ça va être une
15 gestion collégiale de trois administrations ; c'est-à-dire, l'administration du MLC,
16 dans la partie nord, l'administration du RCD dans l'est, et puis l'administration du
17 gouvernement de Kinshasa.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si vous me le
19 permettez, avant que nous n'allions plus loin, j'ai un éclaircissement à demander au
20 témoin.

21 Q. L'accord de Lusaka, en tout cas, c'est ce qui est du domaine public, avait pour
22 objectif, pour but, d'amener la paix en RDC, et donc, de nombreux groupes rebelles
23 ont été convoqués à la table des négociations. Est-ce exact ?

24 R. L'accord de Lusaka avait donc pour objectif, d'abord, de mettre fin à toutes les
25 confrontations qu'il y avait en République démocratique du Congo. Parce que je
26 vous ai dit, Madame la Présidente, sur le sol congolais, va se tenir ce que beaucoup
27 de... de politologues appelaient la guerre mondiale africaine. C'est-à-dire qu'il y aura
28 beaucoup de factions qui vont s'affronter.

1 Donc, à Lusaka, quand les dirigeants se retrouvent à Lusaka, dans un premier
2 objectif, il faut mettre fin au conflit... il faut mettre fin au conflit et encourager,
3 encourager la réunification... encourager la réunification et l'attente.

4 Donc, l'accord de Lusaka va mettre sur la même table l'ensemble des protagonistes,
5 l'ensemble des protagonistes du conflit pour la paix en République démocratique du
6 Congo.

7 Q. Cela signifie qu'il n'y avait pas le... seulement le RCD et le MLC qui faisaient
8 partie de cet accord de Lusaka, mais également d'autres groupes rebelles en RDC ?

9 R. Il y a eu le... Il y a eu le... le RCD-ML, le mouvement de libération, mais il faut
10 comprendre que, ici, s'imposaient... ici, s'imposaient trois grands blocs, s'imposaient
11 trois grands blocs qui avaient... qui avaient, je vais dire, occupé des... des territoires
12 bien déterminés. Donc, ces... ces mouvements, ces principaux mouvements vont
13 donc être ceux-là qui vont être — on va dire — légitimés, consacrés au sortir de... au
14 sortir de... de cet accord. Donc, le MLC avait une zone bien déterminée ; le RCD
15 aussi avait sa zone. Il s'agissait donc, à chacun... En fait, il s'agissait pour chacun de...
16 de garder, de rester, de rester dans son périmètre... dans son périmètre jusqu'à la
17 réunification... jusqu'à... jusqu'au... jusqu'à la réunification et à l'unification de... du
18 pays, et d'un gouvernement unique à partir de Kinshasa.

19 Q. C'est exactement la difficulté auquel je me heurte... à laquelle je me heurte.

20 Vous dites — et nous savons que... et nous le savons, c'est du domaine public — ...
21 vous dites que le... l'accord de Lusaka avait pour objectif d'unifier ou de réunifier la
22 RDC.

23 Alors, lorsque vous dites que l'accord de Lusaka pouvait reconnaître une légitimité à
24 deux groupes qui s'étaient emparés d'une partie du territoire de la RDC, si l'accord
25 visait à réunifier, comment est-ce qu'en même temps, il peut reconnaître la légitimité
26 de ces groupes qui s'étaient emparés de 60 pour cent du territoire ?

27 R. L'accord de... l'accord de Lusaka devait précéder un... un certain... un certain
28 nombre d'autres accords.

1 Dans un premier temps, il faut arrêter le conflit. Dans un premier temps, il faut
2 arrêter le conflit.

3 Maintenant, on arrête le conflit en gardant les mouvements chacun dans sa zone,
4 chacun dans sa zone. Et, à ces mouvements, il est donc demandé d'organiser des
5 actions d'intérêt général, c'est-à-dire, de fait, on leur demande, si vous regardez bien,
6 du point de vue « politologique », on leur demande d'organiser l'État, puisque c'est
7 un fait qui est là. Et progressivement, les partis devaient donc tout faire pour trouver
8 des... des voies, des moyens pour aller vers l'unification. Vous comprenez ?

9 Donc, il y a d'abord... On se retrouve pour mettre fin, on prépare la... on prépare
10 l'unification, mais en donnant la possibilité... en laissant, plutôt, la possibilité aux
11 mouvements, chacun dans sa zone, d'organiser les actions d'intérêt général.

12 Q. Savez-vous, à peu près, combien de dirigeants de mouvements politico-militaires
13 ont participé à cet accord de Lusaka ?

14 R. Ils étaient... Il y avait quand même... Il y avait plusieurs — ça, il faut le dire —
15 parce que les mouvements les plus représentés étaient déjà, donc, le MLC, le RCD, le
16 RCD-ML.

17 Mais on peut répondre... on peut répondre à votre question, Madame la Présidente,
18 en regardant les... la... les signataires pour mieux comprendre, plus simplement.

19 L'accord de Lusaka est signé au niveau du MLC, le... le 1er... le 1^{er} août, par le
20 représentant du... le représentant et responsable du... du Mouvement de libération.

21 Mais il faudra attendre 30 jours, le 30 août, pour que l'accord soit signé par le RCD.

22 Mais là, au niveau du RCD, l'accord est signé par une cinquantaine de personnes
23 qu'ils appelaient, dans leur mouvement, les... les pères fondateurs.

24 Donc, vous voyez que, déjà, à partir de là, il y a... bien évidemment, sans oublier,
25 hein, les chefs d'État du Rwanda, Zimbabwe, et autres qui... qui avaient... qui avaient
26 également pris part à ces mouvements, notamment chacun dans... dans... chacun à
27 partir de l'organisation qu'il soutenait.

28 Donc, vous voyez qu'il y avait plusieurs... il y avait plusieurs responsables qui

1 prenaient part à... à... à cette... à cette négociation.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

3 Maître Kilolo.

4 M^e KILOLO :

5 Q. Monsieur Dioba, de... de quand date cet accord de Lusaka ?

6 R. L'accord de Lusaka a ceci de particulier, c'est que l'accord de Lusaka est signé en
7 plusieurs étapes.

8 Donc, on peut... on parle parfois du 30... du 30 juillet 99 ; on parle parfois du 1^{er} août,
9 du 31. Mais au fond, le plus important, c'était de savoir que c'est... les... les... les
10 pourparlers commencent donc en juillet 99, et le... l'accord va... Je vous ai dit que si
11 les premiers signataires, par exemple, ont signé le 31 — je vous l'ai dit tout à l'heure
12 — le MLC, par exemple, l'a signé le 1^{er} août, et le RCD... les pères fondateurs au
13 niveau du RCD vont le signer le... le... le 30... le 30 août. Donc, le plus important, ici,
14 c'est beaucoup plus l'année, et ces... ces... ces deux mois-là.

15 M^e KILOLO : Je voudrais demander à « M. » le greffier de mettre à disposition le
16 document n° 5 de la liste de la Défense, à la page CAR-DEF-0001-0049.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Kilolo, le numéro ERN que nous avons
18 à l'onglet... l'onglet 5 est CAR-DEF-0001-0056.

19 Est-ce bien le document que vous voulez présenter ?

20 M^e KILOLO : Tout à fait, il s'agit de ce document à la page que j'ai précisée, 0049.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Il n'y a pas de page 49,
22 Maître Kilolo.

23 M^e KILOLO : Il me semble que, oui, d'après mon *case manager*, il s'agit du document
24 CAR-DEF-0001-0049.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Alors, nous ne parlons pas du
26 même document, parce que le document CAR-DEF-0001-0056 a pour dernière page
27 le... la 0059.

28 Excusez-moi, non, 74, en fait. La dernière page est 74. Ça commence à la page 56.

1 Donc, il n'y a pas de 49.

2 M^e KILOLO : En... En tous les cas, il s'agit de la dernière page du document.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 Q. Monsieur Dioba, je reviendrai un peu plus tard avec le document que je... je
5 présenterai ultérieurement.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, je suis désolée de vous
7 interrompre.

8 Vous voulez, peut-être, parler de... du document n° 4 de la liste. Effectivement, il y a
9 une... dans ce document une page qui se termine par 49.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je me propose de revenir ultérieurement sur ce
12 document.

13 Q. Alors, Monsieur Dioba, parmi les signataires de... de l'accord de Lusaka, en
14 dehors des... des mouvements... des anciens mouvements politico-militaires, est-ce
15 que vous savez nous dire quels sont les... les pays qui ont signé cet accord ?

16 R. Merci, Maître.

17 Je vais peut-être essayer de les énumérer.

18 Vous savez bien que la crise du Congo — et je vous l'ai dit tout à l'heure — avait vu
19 venir ou s'affronter sur le territoire de la République démocratique du Congo, même
20 des États qui, en fonction, donc, de mouvements qu'ils soutenaient, ces États ont
21 également signé cet accord.

22 Je vais citer — vous me pardonnerez si j'ai oublié : il y aura le Rwanda qui va le
23 signer ; l'Ouganda... Donc, le président rwandais va le signer ; le président
24 ougandais, qui va le signer ; l'Angola qui va le... qui va le signer ; le Zimbabwe, qui
25 va le signer.

26 Vous voyez déjà qu'il s'agit des chefs d'État, et donc, qui vont parapher ce document
27 au même titre que les protagonistes congolais.

28 Q. Alors, pour être tout à fait clair au niveau des protagonistes congolais signataires

1 de... de l'accord de Lusaka, pouvez-vous les énumérer ?

2 R. Je l'ai dit tout à l'heure. Le... Les protagonistes... Il y avait donc le gouvernement
3 de Kinshasa, le gouvernement de Kinshasa, et qui, bien évidemment, était représenté
4 par M. Laurent-Désiré Kabila ; il y avait le Mouvement de libération du Congo,
5 représenté par M. Jean-Pierre Bemba ; le mouvement... le mouvement du RCD-ML ;
6 le mouvement du RCD-Goma.

7 Je vous ai dit que le... le RCD va faire signer le document par ce qu'« ils » vont
8 appeler le collège des pères fondateurs. Donc, ça va être une cinquantaine de
9 personnes qui vont... qui vont signer le document, donc les pères fondateurs de ce
10 mouvement qui vont signer le document, et voyez-vous, les... assez lourd, et
11 pardonnez-moi de ne pas pouvoir citer tout ce monde-là.

12 Q. Pouvez-vous nous parler de la notion de parallélisme de formes, en diplomatie ?

13 R. Du point de vue diplomatique, le parallélisme des formes est simple : c'est-à-dire
14 que si... Disons que les prérogatives qui ont été reconnues... reconnues à un acteur A,
15 s'ils sont dans une situation, par exemple, conflictuelle, le parallélisme des formes
16 voudraient que les mêmes prérogatives soient reconnues, par exemple, au
17 protagoniste B, pour vraiment parler plus simplement.

18 Q. Le fait que, au-delà des chefs d'État qui ont signé cet accord de Lusaka, et au-delà
19 des protagonistes congolais qui ont signé, savez-vous si d'autres personnes ou
20 d'autres organisations ont été signataires de cet accord ?

21 R. L'accord de Lusaka ne s'est pas passé simplement entre les protagonistes, non.
22 Dans le cadre d'une situation conflictuelle, il y a toujours des... des personnes soient
23 en médiation ou en bon office.

24 Le... le... l'accord de Lusaka a été quand même observé sous le regard du
25 représentant du Secrétaire général des Nations Unies, si ma mémoire ne me trahit
26 pas, ça devrait être M. Lamine Cissé du Sénégal... Lamine Cissé du Sénégal, si ma
27 mémoire ne me trompe pas. Mais, de l'autre côté, il y avait le représentant de
28 l'Organisation de l'unité africaine, ça devrait être, et je vais le dire aussi, si ma

1 mémoire ne me trompe pas, M. Ketumile Masire.

2 Donc, l'accord... l'accord de Lusaka, et puis, je crois aussi (*inaudible*) un représentant
3 de la Cadec. L'accord de Lusaka va être un accord internationalement reconnu,
4 internationalement validé.

5 La preuve... la preuve, c'est qu'au lendemain de la signature... au lendemain de la
6 signature de cet accord, mais un certain nombre de responsables... un certain
7 nombre de responsables de... de politique congolais, disons, des... des mouvements
8 signataires, vont avoir des rencontres avec des... avec des... des hauts responsables
9 de... de... des grandes puissances, et même vont être reçus au niveau du Conseil de
10 sécurité des... des Nations Unies.

11 Je crois que même, à cela, m'a encore été confirmé (Expurgée)

12 (Expurgée) Je... je lui ai d'ailleurs posé la question de savoir... la

13 question de savoir s'ils avaient pu avoir, au lendemain de cette rencontre... être
14 diplomatiquement reçus. Il me disait : « Bien évidemment, ils ont été au conseil de...
15 au Conseil de sécurité des Nations Unies. Ils ont été reçus par le département d'État
16 américain, le Quai d'Orsay. »

17 Donc, c'est pour comprendre, Maître, qu'au fond, le Conseil de sécurité... le Conseil
18 de sécurité ne reçoit pas n'importe quel... n'importe quel mouvement.

19 Q. Monsieur Dioba, le fait que la communauté internationale, chefs d'État des
20 différents pays souverains, et même les Nations Unies et l'Organisation de l'unité
21 africaine, aient été partie prenante de l'accord de Lusaka, est-ce que cela a une
22 signification politique particulière par rapport au MLC ou au RCD ?

23 R. Merci.

24 Je voudrais dire, Maître, il s'agit, ici, lorsque des chefs d'État, les organisations
25 internationales, notamment la plus grande fonction publique internationale, l'ONU,
26 puisse prendre part à cela, il s'agit donc, ici, d'une légitimation ; ça, j'insiste sur le
27 mot, il s'agit d'une légitimation des mouvements qui sont parties... qui... donc
28 parties prenantes.

1 Donc, il y a une légitimité qui est donc donnée à ces mouvements, et puis, je vous ai
2 dit, chacun, donc, dans sa zone... chacun dans sa zone devait donc administrer
3 pour... Je crois que leur expression, c'était « pour des actions d'intérêt général ».

4 Donc, incontestablement, indiscutablement, il s'agit, ici, d'une légitimation de ces
5 mouvements. Mais je parle bien de la légitimité politique.

6 M^e KILOLO : Très bien.

7 Je voudrais demander à « M. » le greffier de mettre à disposition le document n° 5 de
8 la liste de la Défense, à la page CAR-DEF-0001-0059.

9 Pourriez-vous mettre en évidence le... le bas de la page, s'il vous plaît ?

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. Monsieur Dioba, est-ce que vous voyez la dernière phrase de l'accord de Lusaka
12 en bas, en gras, où il est écrit : « L'accord a été signé par des représentants de la
13 République d'Angola » ?

14 R. « République d'Angola », et après il n'y a plus rien.

15 M^e KILOLO : Très bien.

16 Je vais demander à « M. » le greffier de passer à la page suivante ; il s'agit de la page
17 CAR-DEF-0001-0060.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 R. Oui, bien évidemment, nous revenons donc à ce que je vous disais tout à l'heure
20 sans document.

21 Donc, voyez-vous qu'il y a des chefs d'État qui signent, vous avez vu là le...
22 « l'Angola, la République démocratique du Congo, République de Namibie,
23 République du Rwanda, République de l'Ouganda, République du Zimbabwe. Sont
24 témoins des représentants de la République de Zambie, de l'Organisation de l'unité
25 africaine, de l'Organisation des Nations Unies... de l'Organisation des Nations
26 Unies, et de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe — donc la
27 Cadec ».

28 L'accord, je l'ai dit, l'on voyait (*phon.*), donc le premier groupe, donc, des signataires

1 dont je vous ai parlé, bien évidemment, et je vous dis qu'après l'accord a ensuite été
2 signé par Jean-Pierre Bemba, du Mouvement de libération du Congo, le 1^{er} août.

3 Et, par après, je vous ai dit que l'accord va être signé 30 jours plus tard, parce que les
4 responsables du... du Rassemblement congolais pour la démocratie vont appeler les
5 pères fondateurs. Donc, vous voyez : « Puis par 50 membres fondateurs du
6 Rassemblement congolais pour la démocratie, le 31 août 1999. »

7 Donc, c'est... c'est... c'est pertinemment ce que je... je vous expliquais tout à l'heure.

8 Et, au regard... au regard de tous ces signataires, surtout, surtout j'insiste sur
9 l'Organisation des Nations Unies, parce que l'Organisation des Nations Unies est
10 quand même la plus haute... la plus haute instance, on va dire, de... de... de la
11 diplomatie internationale... et la diplomatie internationale, ou alors de la fonction...
12 la fonction publique internationale qui a été créée d'abord pour éviter au monde la
13 guerre. L'objectif de départ, d'abord, des Nations Unies, c'est d'abord d'éviter aux
14 États la guerre.

15 Et donc, le fait que l'Organisation des Nations Unies et aussi l'Organisation de l'unité
16 africaine — c'est vrai, aujourd'hui on parle de l'Union africaine, ça été juste des...
17 des... des changements, après —, l'Organisation de l'unité Africaine, qui est la
18 grande organisation régionale de tout le continent africain, le fait que ces
19 organisations-là, si je peux seulement me limiter à ces deux-là, prennent part et...
20 prennent part à ces rencontres-là et apposent leurs signatures et encouragent
21 l'organisation par chaque parti de l'intérêt général sur le pays. Ça a été... Ça reste du
22 point de vue « politologique », du point de vue diplomatique, une légitimation, une
23 légitimation de chaque parti dans son espace... chaque parti dans son espace sous
24 contrôle.

25 M^e KILOLO :

26 Q. Monsieur Dioba, je voudrais juste clarifier la question des... des signataires
27 congolais de l'accord de Lusaka, étant donné que M^{me} la Présidente a semblé vous
28 poser une question tendant à dire que cet accord de Lusaka aurait été signé par des

1 multitudes de mouvements de rébellion. Qu'en est-il exactement ?

2 R. Mais c'est très bien que le document soit là devant nous. Il n'y avait pas une
3 multitude.

4 Si le document est là, je suppose que c'est un document... c'est un document
5 authentique. Et on se rend bien compte que, ici, nous avons principalement deux
6 mouvements. On... C'est bien écrit : « L'accord a été ensuite signé par Jean-Pierre
7 Bemba du Mouvement de libération du Congo le 1^{er} août, puis par 50 membres
8 fondateurs du Rassemblement congolais pour la démocratie ».

9 Cinquante membres fondateurs ne veut pas dire 50 responsables de mouvements
10 rebelles, non. C'est 50 responsables d'un seul mouvement... d'un seul mouvement
11 politico-militaire.

12 Q. Monsieur Dioba, lorsque vous parlez de... de cet effet de... de légitimation
13 politique des... du MLC à l'issue de cet accord de... de Lusaka, qu'est-ce que cela
14 signifie exactement par rapport au statut du MLC qui est présenté comme
15 mouvement politico-militaire, mouvement de rébellion politico-militaire ?

16 R. Non, moi, je pense que...

17 Merci, Maître.

18 Non, je pense qu'à partir de cet accord, du point de vue politique, il n'est plus
19 possible de considérer le MLC comme un vulgaire mouvement rebelle, dès lors qu'il
20 y a une... il y a une légitimation de fait, donc une reconnaissance, une reconnaissance
21 par ces... par ces organisations-là.

22 Mais au fond, on peut se poser la question : savez-vous... savez-vous combien de
23 mouvements rebelles signent des accords avec les organisations internationales et les
24 chefs d'États ? À ma connaissance, je n'en connais pas... je n'en connais presque pas,
25 sauf si ma mémoire me trahit.

26 Mais ces mouvements sont désormais légitimés. Et depuis là, j'insiste sur la
27 légitimité. Donc, les mouvements ne peuvent plus être considérés comme des
28 simples... des vulgaires mouvements rebelles. C'est devenu désormais des acteurs

1 étatiques importants qui comptent ; c'est devenu des acteurs étatiques importants
2 qui comptent pour ce pays et qui sont donc, désormais, des interlocuteurs du... des
3 interlocuteurs de... de ces organisations-là.

4 Ce n'est pas pour rien et ce n'est pas pour rien que ces mouvements vont
5 pratiquement... Déjà, ces mouvements mis au même pied que le gouvernement de
6 Kinshasa vont être... vont être souvent reçus au même niveau... au même niveau.

7 Je me souviens encore de... Je me souviens encore de... de... de ces phrases de... de
8 M. Vital Kamere qui, à l'époque, était dans la... dans le gouvernement de Kinshasa
9 qui me disait : « Ben, nous étions souvent très mal à l'aise, mais c'était une situation
10 de fait : ils étaient reconnus au même pied d'égalité que nous. »

11 Donc, venant d'un haut responsable qui négociait pour la partie gouvernementale,
12 c'est déjà quelque chose de... de très important et que, au-delà même de cette phrase
13 dont je me souviens, mais le... le fait que les Nations Unies les... les aient reconnus,
14 aient accepté de négocier sur la même table qu'eux, les aient légitimés, on ne peut
15 plus considérer comme un vulgaire mouvement rebelle. Il s'agit maintenant d'une...
16 d'une entité qui compte et avec laquelle il faut discuter. Et c'est pour... pour la même
17 raison qu'ils étaient tous sur la même table pour négocier, pour négocier, et dans
18 les... dans d'autres négociations au niveau des instances internationales, comme le
19 Conseil de sécurité des Nations Unies.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, j'aimerais une
21 petite clarification.

22 À la page 24, lignes 10 et 11, ma question d'éclaircissement que j'ai posée auprès du
23 témoin était la suivante, pour être très claire : « Savez-vous, approximativement,
24 combien de dirigeants de... de groupements politico... politico-militaires ont
25 participé à l'accord de Lusaka ? »

26 Je n'ai jamais dit ce que vous avez dit dans votre question, c'est-à-dire qu'un grand
27 nombre de dirigeants rebelles avaient signé les accords de Lusaka. Ma question était
28 différente. J'ai uniquement demandé si d'autres dirigeants de groupes

1 politico-militaires avaient été appelés pour participer aux négociations de Lusaka.

2 Je voulais juste que les choses soient très claires.

3 M^e KILOLO :

4 Q. Monsieur Dioba, dans le cadre de vos études, avez-vous observé, dans le concert
5 des Nations, des situations de reconnaissance internationale d'un mouvement de
6 rébellion armé ?

7 R. Bon, tout à l'heure, je... je me suis posé la question ; et puis, quand j'ai posé la
8 question, je l'ai également partagée avec la salle pour dire que, ben, au fond, si on
9 parle des mouvements rebelles, est-ce que, vraiment, il y a des mouvements rebelles
10 aujourd'hui dans le monde qui s'asseyent sur la même table que les... les... des
11 représentants d'États ?

12 Dans l'histoire... Dans l'histoire un peu passée, non.

13 Mais, peut-être, on peut voir l'actualité en cours avec certainement le CNT, le
14 Conseil national de transition en Libye. Je crois que le CNT, à ce jour, je... je peux
15 peut-être me souvenir de l'Organisation pour la libération de la Palestine. Mais le...
16 À ma connaissance, aujourd'hui, le CNT, qui commence comme mouvement, est
17 rapidement reconnu par les États pour être un interlocuteur privilégié jusqu'à la
18 chute du... du régime de Tripoli.

19 Je crois, à ma connaissance, ce sont les rares mouvements — à ma connaissance.
20 Mais sur... en Afrique, au sud du Sahara, à ma connaissance, non.

21 Q. Puisque vous parlez du CNT libyen, pouvez-vous nous faire part de votre lecture
22 comparative entre le CNT libyen et le MLC à l'époque de l'accord de Lusaka ?

23 R. Bon, on peut faire une... une brève comparaison. Le... Le CNT va être un
24 mouvement de revendication qui part de Bengazi pour demander l'instauration...
25 l'instauration ou alors la... la démocratisation de... de... de la Libye, étant donné que
26 ce pays fonctionnait un peu comme sous le contrôle d'un seul individu sans
27 constitution particulière.

28 On va voir que le... le Mouvement de libération du Congo va, à peu après, avoir la

1 même démarche pour contester, pour contester... pour contester le régime de
2 Kinshasa qui... qui fonctionnait aussi un peu comme sous le contrôle d'un seul
3 individu qui avait suspendu... qui avait suspendu la Constitution et d'autres
4 institutions.

5 Donc, on peut simplement dire que, d'une manière ou d'une autre, les... les deux
6 mouvements peuvent... peuvent être comparés surtout que, tôt ou tard, l'un ou
7 l'autre vont être... vont avoir une certaine légitimité.

8 Q. Alors, pour être tout à fait clair, à compter de... de l'accord de Lusaka, combien
9 d'acteurs étatiques reconnus international... internationalement y avait-il en
10 République démocratique du Congo ?

11 R. Merci.

12 Je vous ai dit tout à l'heure que la gestion du Congo, de 99 à la réunification et la
13 formation de ce qu'on va appeler « le gouvernement du 1 plus 4 » va fonctionner sur
14 une espèce de gestion collégiale de trois blocs : Kinshasa, représenté d'abord par
15 Laurent Désiré Kabila ; puis après l'assassinat de Laurent Désiré Kabila, Joseph
16 Kabila Kabanguet ; et de l'autre côté... et l'autre partie va être donc le MLC,
17 représenté par... représenté par M. Jean-Pierre Bemba ; et le RDC. Vous savez bien
18 que le RCD va connaître beaucoup de changements de chef, Wamba dia Wamba,
19 Ilunga et les autres.

20 Mais pour mieux comprendre, pour rester au niveau des institutions, c'est-à-dire
21 qu'il faut considérer trois institutions, trois institutions, trois blocs : le bloc de l'est
22 avec le RDC... le RCD — pardon ; Kinshasa avec l'AFDL ; puis, plus tard, le PPRD ;
23 et puis, le nord avec le MLC.

24 Donc, ce sont ces trois composantes-là qui vont... qui vont gérer, en fait, la RDC,
25 étant donné qu'il n'y avait pas encore une... une unification jusqu'au... jusqu'à... à
26 l'accord inclusif.

27 Donc, ce sont les principales figures de proue qui sont des interlocuteurs des États
28 ou alors des organisations vont être... c'est les responsables de ces trois... de ces trois

1 composantes politiques.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, nous
3 travaillons maintenant en blocs de deux heures et il nous faut être extrêmement
4 strict du fait de la bande audio.

5 Au bout de deux heures, la bande audio est terminée. Nous devons donc maintenant
6 faire notre pause.

7 Monsieur le témoin, nous allons faire une pause d'une demi-heure. Il est près de
8 11 h. Et nous reprendrons donc à 11 h 30.

9 Je demande à M. l'huissier de faire sortir le témoin de ce prétoire, et nous allons lever
10 la séance, et nous reprendrons donc à 11 h 30.

11 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

13 *(L'audience publique, suspendue à 10 h 57, est reprise à 11 h 32)*

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur l'huissier, veuillez
17 faire entrer le témoin dans le prétoire.

18 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

19 Rebonjour, Monsieur Dioba.

20 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
22 votre déposition ?

23 LE TÉMOIN : Oui, bien sûr.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, c'est à vous.

25 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, de m'accorder à nouveau la
26 parole.

27 Q. Monsieur Dioba, tout à l'heure, dans nos discussions avant l'interruption, vous
28 nous avez expliqué qu'après l'accord de Lusaka, le Congo était géré par trois entités

1 étatiques, qui étaient le MLC, le RCD, et le gouvernement central de Kinshasa.

2 Avez-vous étudié la... la réaction ou la position de... de la communauté
3 internationale sur cette gestion collégiale du Congo entre les trois entités précitées ?

4 R. Merci, Maître.

5 La réaction de la communauté internationale a été à l'approbation, puisqu'à partir de
6 l'accord de Lusaka, c'est la communauté internationale qui va... qui va légitimer cette
7 situation de fait, et que chaque entité administre pratiquement des pouvoirs
8 étatiques sur le territoire sous son contrôle.

9 Donc, la réaction... la communauté internationale ne pouvait pas s'opposer, étant
10 donné que la communauté internationale va encourager cette situation, mais avec un
11 objectif, c'est-à-dire aller à une unification du... du... du pays.

12 Ce n'est pas pour rien, je vous ai dit, précédemment, que la communauté
13 internationale va mettre toutes les entités sur le même pied d'égalité et va les
14 considérer toutes comme ses interlocuteurs. Donc, bien évidemment, la communauté
15 internationale accueille plus ou moins favorablement cette situation des faits.

16 M^e KILOLO : Je voudrais demander à « M. » le... le greffier de mettre à disposition le
17 document n° 5 de la liste de la Défense, à la page CAR-DEF-0001-0063.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Prière de mettre à... en évidence le chapitre 6 de... de l'annexe faisant partie
20 intégrante de... de l'accord de Lusaka. Voilà.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Serait-il possible de décaler le texte... généralement... vers la droite, pour mieux
23 voir ?

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Très bien.

26 Q. Monsieur Dioba, puis-je vous demander de... de faire lecture du chapitre 6 de
27 l'annexe qui faisait partie intégrante de... de l'accord de Lusaka.

28 R. Merci.

1 Je vais lire ce document, chapitre 6.

2 « Du rétablissement de l'autorité administrative de l'État sur l'ensemble du territoire
3 congolais.

4 Aux termes de cet accord, et à l'issue des négociations politiques inter-congolaises,
5 l'autorité administrative de l'État sera rétablie sur l'ensemble du territoire de la
6 République démocratique du Congo.

7 Dès l'entrée en vigueur de cet accord, il y aura un mécanisme de concertation entre
8 les parties congolaises, qui permettra de poser, sur l'ensemble du territoire national,
9 des actes et de mener des opérations ou des actions qui relèvent de l'intérêt général,
10 notamment dans le domaine de la santé — exemple les campagnes nationales de
11 vaccination —, de l'éducation, — exemple correction des examens d'état —, des
12 migrations, de la circulation des personnes et des biens. »

13 Alors, donc, c'est comme je le disais tout à l'heure, il faut avoir une lecture politique,
14 même diplomatique de... de... de ce chapitre.

15 Parce que, au fond, lorsque la communauté internationale dit ceci que : « Dès l'entrée
16 en vigueur de cet accord — c'est-à-dire que les parties prenantes, notamment les
17 parties signataires —, il y aura un mécanisme de concertation entre les parties
18 congolaises, qui permettra de poser — de poser — sur l'ensemble du territoire
19 national des actes et de mener des opérations ou des actions qui relèvent de l'intérêt
20 général. »

21 Alors, l'intérêt général, ici, concerne quoi ? L'intérêt général, ici, ce sont les actions à
22 l'intention des populations sur... chacun sur son territoire de... d'administration, le
23 territoire sous son occupant (*phon.*). Mais l'objectif de la communauté internationale,
24 c'est d'aller... d'aller vers... vers une... vers des concertations, vers l'unification. Mais
25 avant d'y arriver, chaque entité administre son territoire pour poser des actes qui
26 relèvent de l'intérêt général.

27 Donc, à la lecture, ici... ici on a un regard, et avec un regard « politologique », on
28 comprend parfaitement que la communauté internationale légitime... légitime ces

1 parties, les parties prenantes, et leur octroie des pouvoirs pour administrer et poser
2 des actes d'intérêt général, dans la perspective d'aller vers l'unification d'un...
3 l'unification du pays.

4 Q. Dans l'exercice de leurs attributions étatique respectives, avez-vous analysé la
5 différence entre le gouvernement central, qui était à Kinshasa, et le MLC, ainsi que le
6 RCD, par rapport aux actes qu'ils pouvaient poser respectivement ?

7 R. Mais... Merci.

8 Mais, je... je l'ai dit antérieurement, et je vais me répéter.

9 Chaque entité, dans son territoire sous contrôle, posait des actes... des actes ; c'est-à-
10 dire quoi ? Il nommait des fonctionnaires à des... à des fonctions, chacun dans son
11 territoire. On nommait des magistrats, on nommait des militaires, chacun dans son
12 territoire. Et la preuve, c'est que lorsqu'il y aura l'accord inclusif, vous allez constater
13 que tous les actes... tous les actes pris par différentes entités vont être respectés au
14 lendemain de l'unification. C'est-à-dire quoi ?

15 C'est-à-dire que si le RCD vous avait nommé colonel à l'unification de l'armée, vous
16 gardez le même grade de colonel, au même titre que celui qui avait été nommé
17 colonel par Kinshasa, ou alors par le MLC. Vous comprenez ?

18 Donc, ils avaient ces prérogatives-là, et c'est resté jusqu'aujourd'hui. Si vous... si
19 vous observez, on va dire, la... dans la fonction publique congolaise, aujourd'hui,
20 vous allez trouver des hauts magistrats, vous allez trouver des hauts... des hauts
21 gradés militaires, dont les grades ou alors les fonctions avaient été attribués par les
22 différentes composantes, chacun dans son territoire de direction.

23 Voyez-vous qu'ils fonctionnaient donc pratiquement tous au même niveau, et
24 chacun prenait ses décisions... chacun prenait ses décisions... des décisions, des actes
25 qui vont être respectés au lendemain de l'unification.

26 Q. Monsieur Dioba, nous sommes en train d'analyser actuellement un document,
27 donc cet accord de Lusaka, une version non signée.

28 Mais avez-vous déjà eu, dans... dans le cadre de... de vos recherches, accès au

1 document original signé par les différents intervenants de... de cet accord ?

2 R. Oui, bien sûr, j'ai... j'ai pu obtenir un... un document de l'accord... de l'accord de...
3 de Lusaka, mais que je n'ai pas amené ici, et que je suis... si on me le permet, je peux
4 la retrouver dans mes... dans mes documents ; j'ai eu accès à l'accord de... de Lusaka,
5 avec des signatures des... des... des parties.

6 Q. Pouvez-vous préciser à la Cour comment vous avez eu cet... cet accord ?

7 R. Cet accord, je l'ai eu entre les mains de M. Azarias Ruberwa.

8 Lors de nos discussions à Kinshasa, je lui ai demandé s'il avait le document de cet
9 accord-là, et (Expurgé) après m'avoir expliqué un certain nombre de
10 contenus de cet accord, m'a donné, sous forme de petit livret, cet accord de Lusaka.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : « Monsieur » le greffier,
12 pouvons-nous rapidement passer à... audience à huis clos partiel ?

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 46)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 *(Passage en audience publique à 11 h 47)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
27 Mesdames les juges.

28 M^e KILOLO :

1 Q. Monsieur Dioba, avez-vous étudié les effets de l'accord de Lusaka sur les relations
2 internationales du MLC ou du RCD ?

3 R. Bon, il faut quand même souligner qu'au lendemain de l'accord de Lusaka n'était
4 pas un accord pour la sécession du... du Congo ou alors la division du... du Congo.
5 C'est-à-dire que les parties prenantes à l'accord de Lusaka, au lendemain de cet
6 accord, n'avaient pas tissé, par exemple, des relations diplomatiques particulières,
7 parce que, si vous voulez, ce n'étaient pas des États au sens des États
8 constitutionnalisés, mais c'étaient des entités légitimées pour exercer un certain
9 nombre d'actes étatiques dans leurs différents territoires.

10 Et c'est pourquoi je vous ai dit que les... les... les relations diplomatiques, alors... les
11 relations diplomatiques avec les organisations et les... les États se faisaient de
12 manière collégiale, c'est-à-dire que les trois entités qui administraient le Congo, à
13 cette époque, étaient souvent reçues ensemble. Donc, le... le... le MLC à titre
14 particulier, le... le RCD, à titre particulier, n'avait pas, par exemple... n'a... n'avait pas
15 fait sécession. Ils n'avaient pas une monnaie spéciale, ils n'avaient pas... ils n'avaient
16 pas une... une politique ou alors des relations diplomatiques en tant qu'État en... en...
17 en tant que tel. Mais c'était une collégialité, étant donné que les... les... les trois
18 entités étaient les interlocuteurs de la communauté internationale.

19 Maintenant, bien évidemment, un certain nombre de contacts, parfois, pouvaient
20 avoir lieu, mais, vous savez, ça, c'est du domaine de la gestion politique.

21 Q. Avez-vous examiné quelles sont les... les instances internationales qui ont pu
22 notamment rencontrer ou recevoir le MLC ou le RCD au lendemain de l'accord de
23 Lusaka, à titre de partenaire étatique ?

24 R. Mais, d'abord, les... d'abord les... les États, vous savez bien que la majorité de ces
25 mouvements, la majorité de ces mouvements... Sinon, ces mouvements, pour parler
26 plus simplement, ces mouvements, au départ, étaient soutenus, étaient soutenus par
27 des États. Donc, ces États étaient leurs... étaient leurs partenaires. En plus de cela, je
28 vous ai dit que les... les parties prenantes avaient été reçues par le... le Conseil de

1 sécurité, étaient reçues par... par des... des gouvernements... par des gouvernements,
2 même des... des grandes puissances.

3 Q. Est-ce que, sur la base de... des études ou de recherches que vous avez pu mener à
4 ce sujet, est-ce que vous avez, par exemple, des... des illustrations, des... des pays au
5 niveau international qui ont accueilli le MLC comme interlocuteur étatique, après
6 l'accord de Lusaka ?

7 R. Je vous l'ai dit tout à l'heure.

8 Déjà, le Conseil de sécurité.

9 Si le Conseil de sécurité peut recevoir les entités... des entités, mais le Conseil de
10 sécurité, c'est quand même la... je veux dire, la haute instance de la diplomatie
11 internationale. Dès lors que le Conseil de sécurité reçoit des... des mouvements, je
12 crois que c'est déjà quelque chose de très important dans le... dans le sens de... de la
13 reconnaissance ou alors de la légitimité d'un mouvement.

14 Q. En... En dehors du Conseil de sécurité, est-ce que vous avez souvenir d'autres
15 capitales au niveau de puissances internationales qui ont pu recevoir le MLC après
16 l'accord de Lusaka ?

17 R. Dans le cadre des parties prenantes à l'accord de Lusaka, je sais que... et...

18 On peut passer à... à huis clos, Madame la Présidente, comme...

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui.

20 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 53)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 11 h 54*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
12 Mesdames les juges.

13 M^e KILOLO : Je voudrais demander à « M. » le greffier de mettre à disposition le
14 document n° 5 de la liste de la Défense, à la page CAR-DEF-0001-0058.

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 Voulez-vous mettre en évidence le... le chapitre 3 de l'accord de Lusaka,
17 paragraphe 11, alinéa b, s'il vous plaît ?

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 Est-ce qu'il y a moyen de mieux recadrer pour... pour s'assurer qu'on est bien sur
20 l'alinéa b du paragraphe 11, s'il vous plaît ?

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 Est-ce qu'il y a moyen de réduire légèrement, pour mieux lire l'ensemble du texte ?

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 Q. Monsieur Dioba, pouvez-vous faire lecture de... du chapitre 3 de l'accord de
25 Lusaka, paragraphe 11, alinéa b, qui commence par « les parties constitueront » et
26 qui termine par « cet accord » ? Donc, juste le paragraphe.

27 R. Alors, donc, de ce paragraphe, il est écrit :

28 « Les parties constitueront une commission militaire mixte qui sera chargée

1 d'exécuter immédiatement après l'entrée en vigueur de cet accord, en collaboration
2 avec le groupe d'observateurs de l'ONU et de l'OUA, les opérations de maintien de
3 la paix jusqu'au moment du déploiement de la mission de maintien de la paix des
4 Nations Unies et de l'OUA. »

5 C'est bien là où vous avez demandé que je m'arrête ? Voilà.

6 « Les parties constitueront une commission militaire — je reprends — mixte qui sera
7 chargée d'exécuter immédiatement après l'entrée en vigueur de cet accord, en
8 collaboration avec le groupe d'observateurs de l'ONU et de l'OUA, les opérations de
9 maintien de la paix, jusqu'au moment du déploiement de la mission... la mission de
10 maintien de la paix des Nations Unies et de l'OUA ».

11 Vous... Vous allez observer qu'on parle toujours en termes de parties — parties —,
12 c'est-à-dire toutes les composantes, toutes les composantes essentielles, les trois
13 composantes, les trois parties légitimées par Lusaka. Donc, au niveau... au niveau
14 militaire, on vous parle des trois parties. Au niveau d'autres actes d'intérêt général,
15 on vous parle toujours des trois parties. Donc, c'est pour vous dire jusqu'où...
16 jusqu'où l'accord de Lusaka va consacrer... va consacrer... va consacrer la... la... la
17 légitimité d'un mouvement... d'un mouvement politico-militaire de la République
18 démocratique du Congo. Parce qu'ici, on leur confère... on leur confère... on leur
19 confère le... le... on leur confère le... on leur confère le droit de... d'exécuter... de...
20 de... de... on leur confère le droit de... de... de... de s'occuper des... des opérations de...
21 de... de maintien de la paix.

22 Donc, « maintenir la paix » veut dire donc mettre leurs... leurs armées, parce qu'il
23 faut rappeler — et je l'ai dit —, chaque entité avait son armée. Donc, on confère donc
24 à leurs armées, cette mission-là de maintenir la paix jusqu'à... jusqu'au... jusqu'au
25 moment du déploiement de la mission des Nations Unies.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si vous me le
27 permettez.

28 Q. Lorsque l'accord de Lusaka a été signé, Monsieur le témoin... À quelle date est-ce

1 que l'accord de Lusaka a été signé ? À quelle date ? Est-ce que vous vous en
2 souvenez ?

3 R. Merci, Madame la Présidente.

4 Je... Je disais tout à l'heure que la signature de l'accord de Lusaka va être progressive.
5 Donc, c'est pourquoi arrêter une date va être... va être plus ou moins problématique,
6 parce qu'il y a les premières signatures, c'est-à-dire des... des... des États ; ça va être,
7 je crois bien, le 30 juillet.

8 Mais vous allez voir que le... le... le MLC, le MLC va signer l'accord le 1^{er} août. Le
9 MLC va signer l'accord le 1^{er} août.

10 Q. Désolée de vous interrompre.

11 Ici, on dit « juillet- août », mais de quelle année ?

12 R. Ah ! Excusez-moi, Madame la Présidente. 1999.

13 Donc, le... le... le MLC va signer l'accord le... le 1^{er} août 1999, et le Rassemblement
14 congolais pour la démocratie va signer l'accord 30 jours plus tard — donc,
15 le 31 août 1999 — par une cinquantaine de personnes qu'ils vont... qu'on a... qu'ils
16 appellent les pères fondateurs.

17 Donc, au vu de ce moments de signatures, de ces moments progressifs de signatures,
18 il serait quand même... il serait quand même prudent de ne pas donner une date
19 fixe, étant donné que chaque entité va la signer à une date particulière.

20 Merci.

21 Q. Et savez-vous à quel moment le Conseil de sécurité a déployé la Monuc en RDC ?

22 R. Alors, au... au lendemain de... au lendemain de la signature de l'accord de
23 Lusaka, la... (*inaudible*)... de contrôle des opérations de maintien de la paix va être
24 assuré par les administrations. Et la Monuc, je crois bien, si ma mémoire ne me trahit
25 pas, va intervenir en... en 2000, dans tous les cas, au début des années 2000, mais ma
26 mémoire me... me trahit un tout petit peu, la date exacte, exacte du déploiement de
27 la Monuc. Mais, en tous les cas, la... la... la mission des Nations Unies au Congo va
28 être une... va être l'une des missions les plus importantes que va déployer les

1 Nations Unies ; d'ailleurs, l'une des plus importantes missions dans le monde, je
2 crois, en termes d'hommes et des matériels déployés pour la sécurisation de la
3 République démocratique du Congo.

4 Q. Ce qui signifie — et je vous invite à me corriger, si je me trompe — que cet
5 article 11-b, que vous venez de lire, qui autorise une commission mixte militaire
6 pour le maintien de la paix était censée entrer en vigueur uniquement à... au
7 moment où la Monuc arrivait, c'est-à-dire en l'an 2000 ; est-ce exact ? Donc, c'était
8 une commission militaire mixte provisoire.

9 R. Merci, Madame la Présidente.

10 Oui. Elle était... Elle était mixte. Elle était mixte avant l'arrivée... L'arrivée de la
11 Monuc devait permettre à accompagner la... l'avancement du pays vers l'unification.
12 Donc, même... bien que cette commission mixte... la... la commission mixte étant
13 provisoire et précédent l'arrivée de la Monuc, mais ça ne voudrait pas dire que
14 chaque entité... chaque entité avait toujours... chaque entité avait toujours ses
15 hommes, avait toujours ses... avait toujours ses militaires dans... dans son territoire
16 sous contrôle, en attendant l'unification ou alors la constitution de l'armée nationale.
17 Bien évidemment, cette... cette commission ne pouvait qu'être provisoire en
18 attendant l'arrivée de... donc, des... des Nations Unies.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis désolée de vous
20 interrompre, Maître Kilolo, mais j'ai besoin de comprendre la chronologie des
21 événements.

22 Q. Ici, au chapitre 6 de l'annexe A de l'accord de Lusaka, page 0063, on parle de la
23 réunification des forces armées de la RDC. Non, non, non, c'est le chapitre 10.

24 (*Intervention en français*) « De la formation d'une armée nationale ».

25 (*Interprétation*) Dans les termes de l'accord actuel, et conformément aux négociations,
26 les troupes des parties — comme vous les appelez — seraient intégrées dans les
27 forces armées. Ça fait partie de l'accord portant sur la réunification.

28 Conformément à l'annexe B de l'accord de Lusaka, il existait des échéances pour

1 respecter les différentes étapes de l'accord. Est-ce que vous savez combien de temps
2 cela prendrait aux troupes de ces deux parties pour être intégrées dans les forces
3 armées, tel que le prévoit l'accord ?

4 R. Merci, Madame la Présidente.

5 Ça, ça devait prendre à peu près... Ça a pris à peu près quatre ans, parce qu'il faut
6 voir l'évolution.

7 Après l'accord de... de Lusaka de 1999, on va avoir l'accord de... de Sun City de 2002,
8 où on va... ce qu'on va appeler l'accord inclusif. Mais vous allez... vous allez
9 constater que ces accords-là, malgré le fait qu'ils étaient signés, connaissaient quand
10 même quelques petits problèmes, donc... disons, des problèmes d'application sur le
11 terrain.

12 Donc, l'accord de Sun City va aboutir également à l'accord de Pretoria, donc, de...
13 de 2003.

14 Et cet accord... au lendemain, donc, de cet accord, où il va être procédé à... à la
15 formation, donc à l'unification, donc, du pays, avec ce qu'on va appeler le
16 gouvernement de 1 plus 4, c'est-à-dire un président de la République, plus quatre
17 vice-présidents. Et, à partir, donc, de ce moment, toutes les... toutes les... on va dire
18 toutes les trois administrations — si on peut les appeler ainsi —, toutes les trois
19 administrations vont donc se regrouper, y compris l'administration militaire.

20 Et donc, je disais que chacun emmenait ce qu'il avait comme... comme décisions et
21 actes, c'est-à-dire que les militaires... les... les... les militaires de chaque composante
22 qui devraient intégrer l'armée nationale unifiée gardaient leurs... leurs... leurs grades.
23 C'est-à-dire que, si au niveau du Mouvement de libération du Congo, les dirigeants
24 avaient fait de vous un colonel, au lendemain de... de... de la formation de l'armée
25 nationale, vous gardez votre grade de colonel. Et la même chose si le RCD l'avait fait
26 pour vos... pour son... pour son militaire, il gardait l'armée... il gardait ce grade-là.

27 Donc, ça va prendre... ce n'est pas... ce n'est pas avec effet immédiat, Madame la
28 Présidente ; ça va être progressif. Et au lendemain de l'accord de Pretoria, c'est là où,

1 beaucoup plus, l'unification va être tout à fait évidente.

2 Q. Monsieur le témoin, les grades des officiers qu'ils ont conservés, lorsqu'ils ont été
3 intégrés dans les forces armées nationales ne me... ne préoccupent pas. Ce qui me
4 préoccupe, ici, c'est la chronologie, parce que vous avez parlé de la légitimité des
5 deux parties, le MLC et le RCD... le RCD, c'est ça ? Oui, le RCD.

6 Et le calendrier d'application de l'accord de Lusaka, et je vois qu'il y a plusieurs
7 échéances différentes ; la... celle qui va le plus loin, c'est une échéance d'une année.

8 Alors, vous dites qu'en 1999, lorsque l'accord de Lusaka a été signé, de 99 à 2000, il
9 était tout... à 2002, il était toujours légitime pour les deux parties de conserver leur
10 branche armée et de lutter contre le gouvernement ?

11 R. Merci, Madame la Présidente.

12 À partir de ce moment, le rôle des parties n'était plus de lutter contre le
13 gouvernement.

14 Je vous ai dit, Madame la... J'ai dit, au départ, que chaque entité... chaque entité
15 administrait désormais le... son territoire sous contrôle. Donc, au fond, la
16 préoccupation, ici, n'était plus la guerre contre le gouvernement, mais chaque
17 administration, avec son armée, administrait son territoire et allait progressivement
18 vers l'unification et la formation d'un gouvernement... d'un gouvernement unique et
19 d'une armée unique.

20 Q. Conformément à l'accord de Lusaka, vous avez déclaré que cela se faisait
21 progressivement... progressivement.

22 Quelle période de temps prévoyait l'accord ? Je ne parle pas de ce qui s'est fait
23 effectivement, je parle de ce qui est prévu dans l'accord, en ce qui concerne la limite
24 de temps avant la... l'intégration dans les forces armées.

25 R. Mais l'accord devrait... l'accord déterminait... En fait, l'accord donne la possibilité
26 aux... aux entités... aux entités d'évoluer de manière progressive.

27 Mais, Madame la Présidente, on peut aujourd'hui... la signature d'un accord... la
28 signature d'un accord ne veut pas forcément dire qu'il... ne veut pas forcément dire

1 l'application immédiate. Un accord, quand il est pris, il faudrait maintenant qu'il soit
2 mis en exécution. Mais il y a des difficultés qui peuvent, par exemple, se poser au
3 niveau de l'applicabilité. C'est pourquoi j'utilise l'évolution progressive. C'est
4 pourquoi j'utilise l'évolution progressive, étant donné qu'il y a un certain nombre de
5 points, par exemple, sur lesquels les... les... les... les mouvements, les entités ne
6 peuvent pas s'attendre. C'est pourquoi, pour rester prudent, je voudrais évoluer en
7 termes de « progressivement ».

8 Q. Monsieur le témoin, serait-il exact de ma part de dire qu'en conclusion, cet accord
9 n'a jamais été respecté ou, au moins, que jusqu'à 2002, date à laquelle un autre
10 accord a dû être signé ?

11 R. Merci, Madame la Présidente.

12 On ne peut pas le dire de facto. L'accord a été appliqué d'une manière ou d'une
13 autre. Mais je vous ai dit, dans les accords politiques, il y a toujours, il y a toujours
14 des points de... il y a toujours des points de... de... de divergences. Parce que, voyons,
15 Madame la Présidente, l'accord a... l'accord a permis de stabiliser... de stabiliser
16 chaque entité dans son territoire sous contrôle. Et l'accord a permis de mettre fin à la
17 confrontation... à la confrontation directe. Même si... Même si... Même si des petits
18 points pouvaient diviser, ce qui va nous amener à l'accord de Sun City jusqu'à
19 Pretoria, mais on ne peut pas dire que cet accord n'a pas été appliqué. C'est le point
20 de départ de l'unification du Congo.

21 Au fond, si nous arrivons à l'unification de la République démocratique du Congo,
22 le point de départ... le point de départ est cet accord de Lusaka. Donc, on ne peut
23 pas dire que l'accord n'a pas été appliqué. L'accord a été appliqué, mais, comme tout
24 accord politique, lorsqu'il y a eu des protagonistes qui se sont opposés, ce n'est pas
25 toujours... ce n'est pas... ce n'est pas toujours à application immédiate. Il y a toujours
26 des petits points sur lesquels on ne peut pas... on ne peut pas s'attendre. Maintenant,
27 ces points, on les corrige au fur et à mesure, et trouver... et trouver un centre de
28 convergence vers lequel tout le monde peut y aller.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur Dioba.

2 Maître Kilolo, vous avez la parole.

3 M^e KILOLO : Voilà. Je voudrais demander à « M. » le greffier de mettre à disposition
4 l'article 2 du... de l'accord de Lusaka. Donc, il s'agit toujours du document n° 5 de la
5 liste de la Défense. C'est toujours sur la même page, document CAR-DEF-0001-0058.

6 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

7 Serait-il possible de... de mieux centrer l'article 2 pour pouvoir le lire complètement ?

8 Q. Monsieur Dioba, puis-je vous demander de procéder à la lecture de l'article 2 du...
9 de l'accord de Lusaka, s'il vous plaît ?

10 R. Merci.

11 Donc, cet article 2 parle des préoccupations en matière de sécurité. L'article dit ceci :
12 « Dès l'entrée en vigueur de cet accord, les signataires s'engagent à trouver
13 immédiatement des solutions aux préoccupations de sécurité de la République
14 démocratique du Congo et des pays voisins. ».

15 Donc, si vous me demandez un commentaire, Maître, je préfère, ici, vous dire qu'il
16 s'agit de quelque chose de clair et précis, et il est bel et bien écrit, on va dire en
17 français simple, que les signataires s'engagent à trouver immédiatement des
18 solutions aux préoccupations de sécurité non seulement de la République
19 démocratique du Congo, mais également des pays voisins. C'est clair.

20 Q. Monsieur Dioba, je voudrais connaître quelle est votre analyse de... de ce
21 chapitre 2 de... enfin, de cet article 2 de... de l'accord de Lusaka, par rapport,
22 justement, à la capacité de mise en œuvre de... de l'armée du MLC à l'époque ?

23 R. Alors, c'est simple.

24 Au départ, nous avons dit que l'accord de Lusaka reconnaît les entités, les entités qui
25 avaient... qui devaient donc poser des actes d'intérêt général. Nous l'avons dit.

26 Et je vous ai démontré que chaque entité avait une organisation militaire, mais une
27 organisation militaire qui devait aller vers l'unification pour la formation d'une
28 armée nationale. Maintenant, ici, les signataires dont on parle ici, ce sont ces trois

1 principales composantes. On leur donne donc... L'accord de Lusaka leur donne...
2 leur donne la légitimité, donc leur donne la légitimité et même la légalité de trouver
3 des solutions aux préoccupations de sécurité non seulement de la République
4 démocratique du Congo, mais également des pays voisins. Donc, il est tout à fait
5 clair que l'armée, l'armée... l'armée congolaise, à l'époque, répartie en trois entités,
6 avait la possibilité de sécuriser... avait la possibilité de sécuriser les pays voisins,
7 comme le leur accorde l'accord de... l'accord de Lusaka en cet article 2 sur les
8 préoccupations en matière de sécurité.

9 M^e KILOLO : Je voudrais demander à « M. » le greffier de mettre à disposition...
10 Donc, on est toujours dans le document n° 5 de la liste de la Défense, à la page
11 CAR-DEF-0001-0062. Donc, article 5 de l'accord de Lusaka.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. Monsieur Dioba, puis-je vous demander de... de procéder à la lecture de... de ce
14 chapitre 5 de l'Accord de Lusaka, s'il vous plaît.

15 R. Chapitre ?

16 Chapitre 5. Le chapitre 5 parle du dialogue national, c'est-à-dire les négociations
17 politiques inter-congolais.

18 « Dès l'entrée en vigueur de l'accord de cessez-le-feu en République démocratique
19 du Congo, les parties s'accordent à tout mettre en œuvre pour créer le cadre
20 favorable aux négociations politiques inter-congolaises devant aboutir à la mise en
21 place du nouvel ordre politique en République démocratique du Congo.

22 « 5.2. En vue d'aboutir à la mise en place du nouvel ordre politique et de la
23 réconciliation nationale issue des négociations politiques inter-congolaises, les
24 parties congolaises s'accordent pour appliquer les principes suivants : le processus
25 des négociations politiques inter-congolaises doit inclure entre les parties
26 congolaises, à savoir le gouvernement de la République démocratique du Congo, le
27 Rassemblement congolais pour la démocratie et le Mouvement pour la libération du
28 Congo, l'opposition politique, ainsi que les représentants des forces vives de la

1 Nation, tous les participants aux négociations politiques inter-congolaises
2 bénéficieront d'un statut identique.

3 Toutes les résolutions adoptées par les négociations politiques inter-congolaises
4 lieront les... lieront tous les participants. Les parties s'accordent afin que
5 l'Organisation de l'unité africaine assiste la République démocratique du Congo en
6 vue de l'organisation des négociations politiques inter-congolaises, sous l'égide d'un
7 facilitateur neutre choisi par les parties en vertu de son autorité morale, de sa
8 crédibilité internationale et de son expérience.

9 En vue de la réussite des négociations politiques inter-congolaises inclusives devant
10 aboutir à la réconciliation nationale, le facilitateur sera chargé de prendre tous les
11 contacts utiles en vue de l'organisation des négociations politiques inter-congolaises
12 dans un cadre rassemblant toutes les conditions de sécurité pour tous les... »

13 Le document s'arrête chez moi, si on peut le...

14 M^e KILOLO : Puis-je demander de passer à la page suivante, s'il vous plaît ?

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 R. Donc, on lisait que les... les participants donc « d'organiser, en concertation avec
17 les parties congolaises, les consultations en vue d'inviter les principales
18 organisations et formations de l'opposition politique représentative et reconnue,
19 ainsi que les principaux représentants des forces vives de la nation ; de conduire au
20 regard du calendrier ci-après les débats devant aboutir à la mise en place d'un
21 nouvel ordre politique en République démocratique du Congo.

22 Sans préjudice des autres points susceptibles d'être soulevés par les participants, les
23 parties congolaises s'entendent pour que l'ordre du jour des négociations politiques
24 inter-congolaises porte sur : le calendrier et les principes de procédure de
25 négociations politiques inter-congolaises, la formation de la nouvelle armée
26 congolaise dont les éléments seront issus des forces armées... des Forces armées
27 congolaises, des forces armées du Rassemblement congolais pour la démocratie et
28 des forces armées du Mouvement pour la libération du Congo ; le nouvel ordre

1 politique en RDC, en particulier les institutions, devant être mis en place en vue de
2 la gouvernance en RDC ; le processus des élections libres, démocratiques et
3 transparentes en RDC ; le projet de constitution devant régir la RDC après la tenue
4 des élections.

5 Le calendrier des négociations politiques inter-congolaises se présente comme suit :
6 le choix du facilitateur J plus 15, le début du dialogue national J plus 45, la date
7 limite de la clôture du dialogue national, J-90, l'installation de nouvelles institutions,
8 J plus 91. »

9 M^e KILOLO :

10 Q. Monsieur Dioba, M^{me} la Présidente vous a posé une question importante tout à
11 l'heure, celle de savoir si le fait que le MLC a continué à conserver l'armée du MLC
12 sur son territoire, après l'entrée en vigueur de l'accord de Lusaka, est-ce que cela
13 signifiait que cet accord de Lusaka n'aurait pas été respecté sur ce point ;
14 pourriez-vous répondre à cette question à la lumière de... du chapitre 5 du statut...
15 de l'accord de Lusaka ?

16 R. J'ai été clair en disant que le processus était progressif. Et vous voyez, par
17 exemple, un calendrier des... des négociations qui se... qui se présente. Il... Il est vrai
18 qu'on ne peut pas dire que le... le... l'accord n'avait pas été appliqué, parce qu'au
19 fond, nous allons vers l'unification et... et le texte... le texte... le texte le montre. Nous
20 allons vers l'unification. Il ne s'agit pas... Il ne s'agit pas de bloquer l'accord, mais il
21 s'agit simplement de... de... de respecter une... une démarche pour ne pas... de
22 respecter une démarche pour... pour ne pas être en porte-à-faux avec... pour ne pas
23 être en porte-à-faux avec l'accord.

24 Donc... Donc, cette... cette démarche progressive allait sûrement pour aboutir, pour
25 aboutir aux accords, aux négociations que souligne... que souligne l'article ici, des...
26 des... des négociations qui devaient se faire progressivement entre toutes les... les...
27 les... toutes les parties pour arriver à une armée unifiée.

28 M^e KILOLO : Très bien, Monsieur Dioba.

1 Je voudrais demander à « M. » le greffier de mettre à disposition la page
2 CAR-DEF-0001-0059. Il s'agit de l'article 3 de l'accord de Lusaka, paragraphe 17.

3 Pourriez-vous réduire, s'il vous plaît, pour mieux cerner le... le paragraphe 17, s'il
4 vous plaît ?

5 Q. Monsieur Dioba, si c'est plus facile pour vous maintenant, puis-je vous demander
6 de procéder à la lecture du chapitre 3, paragraphe 17, de l'accord de Lusaka ?

7 R. Paragraphe 17 : « Les parties à cet accord devront prendre toutes les mesures
8 nécessaires à la normalisation de la situation le long des frontières internationales de
9 la République démocratique du Congo, y compris le contrôle du trafic illicite des
10 armes et l'infiltration des groupes armés. » C'est ce que nous disions antérieurement.

11 Il s'agit donc des parties, parce que je... il faut qu'on le rappelle : il n'y a... malgré le
12 fait que le Congo... le... le territoire congolais était administré par trois entités
13 différentes, le Congo n'avait pas... le... le... le Congo... il n'y avait pas eu de sécession.
14 Donc, le territoire congolais restait intact, mais avec une gestion collégiale par trois...
15 trois entités... trois entités administratives.

16 Alors, maintenant, chaque entité avait une... avait un territoire, et ce territoire... si ce
17 territoire avait donc des frontières, avait des frontières internationales, alors ce
18 territoire était chargé... l'armée de ce territoire était chargé de... de... l'armée de ce
19 territoire était chargée de contrôler tout, par exemple, le... le... le trafic illicite,
20 l'infiltration des groupes armés.

21 Donc, on est toujours... on est toujours... on est toujours dans... on... on est toujours à
22 ce niveau où les... de la reconnaissance... de la reconnaissance des entités dans leur
23 territoire pour administrer à la fois des actes civils et des actes militaires, pour le
24 contrôle des... pour le contrôle des frontières, du moins pour ce... concernant ce
25 paragraphe-là.

26 On vous dit bien que les parties à cet accord, les parties à cet accord, comme vous
27 l'avez vu dans l'accord, il y a trois parties essentielles, le gouvernement de Kinshasa,
28 le Mouvement de libération du Congo, le Rassemblement congolais pour la

1 démocratie, parce qu'il ne faut pas qu'on se trompe.

2 Quand on parle des parties à cet accord...

3 Merci, Madame la Présidente.

4 Donc, je disais qu'il ne faut pas qu'on se trompe. Quand on parle des parties à cet
5 accord, les choses doivent être claires : il s'agit du gouvernement de Kinshasa, il
6 s'agit du Mouvement de libération du Congo, il s'agit du Rassemblement congolais
7 pour la... le Rassemblement congolais pour la démocratie. Or, il a été démontré, et je
8 l'ai montré précédemment que chaque entité avait... avait un rôle administratif dans
9 son territoire. Et donc, lorsqu'on parle des parties à cet accord devant prendre toutes
10 les mesures nécessaires à la normalisation de la situation le long des frontières
11 internationales de la République démocratique du Congo, c'est chacun dans sa zone
12 et les frontières.

13 Or, nous savons bien, par exemple... nous... nous... nous savons bien que le... le... la
14 République démocratique du Congo a une frontière au nord avec... avec la... avec la
15 République centrafricaine, avec la République centrafricaine. Donc, l'armée... l'armée
16 du Mouvement de libération du Congo devrait — et c'est ce que lui confère l'accord
17 —devrait avoir un regard sur cette frontière-là au même... au même niveau que
18 l'armée du RCD qui devait avoir un regard sur les frontières est, notamment les
19 frontières avec le Rwanda et autres.

20 Donc, chaque armée devait veiller, devrait veiller... devrait veiller à ce que, le long
21 des frontières... le long des frontières internationales de la République démocratique
22 du Congo, il n'y ait pas... il n'y ait pas des trafics ou alors d'infiltration de groupes
23 armés.

24 C'est donc encore une manière de leur conférer... de leur conférer une légitimité et
25 même un droit de mener des actions militaires le long de ces frontières-là pour la
26 sécurisation du pays.

27 M^e KILOLO : Je voudrais de demander à « M. » le greffier de mettre à disposition le
28 chapitre 3, paragraphe 20 de l'accord de Lusaka qui se trouve sur la même page,

1 CAR-DEF-0001-0059, s'il vous plaît.

2 Q. Si cela vous convient, Monsieur Dioba, puis-je vous demander de procéder à la
3 lecture du paragraphe 20 du chapitre 3 de l'accord de Lusaka ?

4 R. Merci.

5 « Au terme de cet accord et à l'issue du dialogue national, il y aura un mécanisme
6 pour la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée, incluant les forces
7 des parties congolaises signataires du présent accord, sur la base des négociations
8 entre le gouvernement de la République démocratique du Congo, le Rassemblement
9 congolais pour la démocratie et le Mouvement pour la libération du Congo. »

10 Donc, nous voyons bien, et comme on l'a dit précédemment, voilà les parties
11 prenantes qui devraient donc former cette armée nationale unifiée, et chacun en
12 gardant ses... ses prérogatives et les actes pris... les actes pris dans le cadre de la
13 gestion de son territoire.

14 Donc, on ne peut pas se... on ne peut pas se perdre là-dessus, c'est-à-dire que la
15 consécration des... des... des trois mouvements... des trois mouvements, disons, les
16 deux principaux mouvements, si on peut le dire, le Rassemblement congolais pour la
17 démocratie, le Mouvement des... le Mouvement pour la libération du Congo, au
18 même niveau que le gouvernement de Kinshasa, voilà les parties prenantes qui vont
19 participer à la construction de cette armée. Il n'y a pas une autre entité. Et ce sont
20 donc ces entités-là, ce sont donc ces parties-là qui sont chargées non seulement
21 d'assurer la sécurité le long des frontières et même la sécurisation des voisins comme
22 on a vu tout à l'heure, mais également la sécurité intérieure du pays. C'est donc eux
23 qui vont bâtir cette armée nationale.

24 Q. Monsieur Dioba, pour nous assurer que nous nous comprenons bien — et là, j'en
25 viens toujours à la question qui vous a été posée par M^{me} la Présidente —, dans quel
26 cas de figure nous trouvons-nous, finalement, avec cet accord de Lusaka, entre d'une
27 part une interprétation qui consisterait à dire que, dès l'entrée en vigueur de l'accord
28 de Lusaka, les forces armées respectivement du MLC et du RCD se trouvaient

1 automatiquement intégrées dans l'armée nationale, de sorte que le MLC ou le RCD
2 ne pouvaient plus avoir une force armée autonome sur le territoire qu'ils
3 administraient ; ou alors une autre interprétation qui consiste à dire que, dès l'entrée
4 en vigueur de l'accord de Lusaka, est née une période transitoire durant laquelle le
5 MLC et le RCD pouvaient légitimement non seulement administrer leurs territoires
6 mais aussi continuer à gérer leur forces armées sur leurs territoires jusqu'à
7 l'aboutissement d'un dialogue national inter-congolais qui devrait intervenir plus
8 tard pour la formation d'une armée nationale ?

9 R. Les termes de l'accord sont clairs : l'accord de Lusaka se trouve dans un schéma
10 où, après avoir stabilisé, les entités administrent d'abord — ils administrent —, en
11 allant progressivement vers un dialogue national qui va permettre l'unification de
12 toutes les... toutes les... les... les entités militaires. C'est... C'est... C'est clair.

13 Ce n'est pas dit que, de facto, après la signature de l'accord, O.K. on forme une
14 armée. On laisse, on parle de négociations. L'accord revient toujours sur la nécessité,
15 la nécessité de discuter et de négocier les possibilités d'unification du territoire et
16 de... de toutes les composantes, donc notamment les forces armées. Donc, ça va...
17 c'est pourquoi je parlais de progressive.

18 D'ailleurs, excusez-moi, Maître, si vous revenez simplement à... à l'alinéa 20, on dit
19 clairement : « Au terme de cet accord et à l'issue... — au terme de l'accord — et à
20 l'issue du dialogue national, il y aura — il y aura... » ; donc, il y a un futur qui est...
21 qui est posé. « Il y aura un mécanisme pour la formation d'une armée nationale
22 restructurée et intégrée. »

23 Donc, vous voyez bien, le futur, ici, marque... montre, bien évidemment, que ça va
24 être progressivement, mais en attendant, il faut arrêter... en attendant chaque entité
25 reste dans son territoire. Et progressivement... Et il y aura un mécanisme pour la...
26 donc, au moment où nous parlons, ce mécanisme n'est pas encore mis en place ; c'est
27 pourquoi l'emploi du futur, ici... l'emploi du futur, ici, exprime bien qu'il y aura un
28 mécanisme pour la formation d'une armée nationale. Et la forme de cette armée

1 nationale, on précise bien « restructurée », « restructurée et intégrée ». « Intégrée »
2 veut dire quoi ? « Intégrée » veut dire qu'il y aura donc... là, on va prendre toutes les
3 composantes et les mettre ensemble. Donc, une armée nationale, restructurée et
4 intégrée.

5 Après avoir dit ça on précise, on précise, qu'il ne s'agira pas... qu'il ne s'agira pas...
6 qu'il ne s'agira pas de n'importe qui. Non. « Intégrée » incluant les forces... incluant
7 les forces des parties congolaises signataires du présent accord, sur base des
8 négociations entre le gouvernement de la République démocratique du Congo,
9 c'est-à-dire ceux de Kinshasa, le Rassemblement congolais pour la démocratie — le
10 RCD, qui est à l'est, à Goma — et le Mouvement pour la Libération du Congo, qui
11 est dans le nord, au niveau de Gbadolite. Donc, c'est clair.

12 Q. Monsieur Dioba, je... je suis amené à vous poser une question en votre qualité
13 d'expert reconnu par la CPI. Étant chercheur de l'unique centre de recherches que
14 l'on retrouve en Afrique centrale francophone, et qui s'occupe des questions de
15 stratégie et de géopolitique des conflits armés en Afrique centrale, est-ce que l'entité
16 MLC — après l'accord de Lusaka, avant la réunification du pays en 2003... donc,
17 entre 1999 et 2003 — pouvait-elle engager sa force à l'étranger, au même titre que le
18 gouvernement central de Kinshasa, ou aurait pu le faire pour sa force armée ?

19 R. Maître, je vais vous répondre clairement : nous avons, pendant ce moment,
20 examiné l'accord. Vous avez observé que l'accord, lui-même, donne la possibilité aux
21 entités, non seulement de sécuriser leurs territoires sous contrôle, mais même... on a
22 parlé même des pays voisins.

23 Ça a été... Ça a été... Ça été projeté sur cet écran. En fait, moi, je l'ai... je l'ai vu d'ici,
24 ça a été projeté. C'est l'accord qui le dit. Donc, le Mouvement de Libération du
25 Congo qui avait une autonomie... qui avait une autonomie, pratiquement, de
26 fonctionnement pouvait, bien évidemment, engager, prendre des contacts et
27 déployer son armée pour la sécurisation, non seulement de ses frontières ou de
28 l'entité intérieure comme on l'a dit, mais aussi des pays voisins.

1 Donc, ça n'a... ça ne souffre d'aucune ambiguïté, selon moi. Ça ne souffre d'aucune
2 ambiguïté.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis désolée de vous
4 interrompre à nouveau, Maître Kilolo, mais je voudrais m'assurer que je comprends
5 bien les propos du témoin.

6 Q. À la page 57, à partir de la ligne 5, le témoin a dit : « Donc, il a été démontré, et je
7 l'ai démontré, que chaque entité jouait un rôle administratif sur son propre territoire,
8 et en tant que tel, lorsque l'on parle des parties à cet accord, avait pu... le droit de
9 prendre toutes les mesures nécessaires pour normaliser la situation le long des
10 frontières internationales de la RDC. Chacun sur son propre territoire devait faire
11 cela en ce qui concerne les frontières. »

12 Donc, lorsque l'accord déclare que la partie doit assurer — je ne me souviens pas du
13 libellé exact de l'article 17 — la normalisation de la situation aux... aux... sur les
14 frontières internationales, y compris le contrôle du trafic d'armes et l'infiltration des
15 groupes armés, vous interprétez cela comme étant une autorisation donnée aux
16 parties d'intervenir militairement dans un autre pays ? C'est la conclusion que vous
17 tirez ?

18 Sécuriser la frontière, c'est la même chose qu'envoyer des troupes dans un autre
19 pays ? Parce que moi, je n'ai pas bien compris la relation entre cette autorisation et la
20 conclusion que vous avez tirée.

21 Donc, pourriez-vous éclaircir cela, s'il vous plaît ?

22 R. Merci... Merci, Madame la Présidente.

23 Il s'agit d'une disposition qui a été posée sur cet écran, bien avant, où on parle, non
24 seulement de la sécurisation interne, mais aussi des pays voisins... sauf si... sauf si
25 nous ne nous souvenons plus.

26 Cette disposition a été posée ici, qui est clairement déterminée — si les greffiers
27 peuvent le retrouver — nous en avons d'ailleurs discuté tout à l'heure, où il est
28 clairement dit : « la sécurisation des pays voisins ».

1 C'est une disposition qui a été présentée tout à l'heure, ici, Madame la Présidente ;
2 une disposition de l'accord de... de Lusaka.

3 Donc, je n'ai fait qu'interpréter cette disposition — si on peut la retrouver, elle sera
4 là —, en tout cas je ne me suis pas trompé.

5 Q. Peut-être que je me suis trompée, mais je faisais référence à ce paragraphe 17, qui
6 a été affiché, et qui déclare, et je vais donner lecture, en français, afin d'être plus
7 loyale envers le témoin.

8 (*Intervention en français*) « Les parties à cet accord devront prendre toutes les mesures
9 nécessaires à la normalisation de la situation le long des frontières internationales de
10 la République démocratique du Congo, y compris le contrôle de trafics illicites des
11 armes et l'infiltration des groupes armés. »

12 (*Interprétation*) Voilà ce que j'ai lu. Et vous en concluez que cet article autorise les
13 parties... la partie à envoyer des troupes dans un pays étranger, voisin ?

14 R. Merci, Madame la Présidente... Merci, Madame la Présidente.

15 Il ne s'agit pas de cette disposition-là. Cette disposition, effectivement, parle de
16 sécurisation le long des frontières internationales, mais je dis bien... ce n'est pas cette
17 disposition. Nous avons commenté une disposition précédente, ici, qui parle non
18 seulement de la sécurité au niveau intérieur, mais aussi donne la possibilité de
19 sécuriser même les pays voisins. Nous avons présenté cette disposition, ici, et nous
20 l'avons commentée ; je pense qu'il n'y a pas très longtemps et ma... ma mémoire ne
21 m'a pas encore lâché.

22 Donc, nous pouvons retrouver cette disposition et nous allons, peut-être, à nouveau,
23 si vous me donnez la possibilité, de commenter à nouveau cette disposition,
24 Madame la Présidente. Il ne s'agit pas de cette disposition, ce point 17, il s'agit
25 d'une... d'une disposition précédente, mais je... je n'arrive plus à voir si c'était le
26 chapitre 2, ou bien... Mais nous l'avons présentée sur cet écran et je l'ai commentée.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Peut-être que je me trompe.

28 Maître Kilolo, vous pouvez poursuivre.

1 M^e KILOLO : Madame la Présidente, si... si vous m'accordez un instant, je vais
2 essayer de vous aider pour retrouver le bon article.

3 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Désolée, Monsieur Kilolo, mais le témoin a
4 dit qu'il a fait des commentaires là-dessus. Peut-être peut-il nous rappeler quels
5 étaient les commentaires qu'il a justement faits sur cette disposition ; c'est le sujet en
6 cours. Le témoin vient de nous dire qu'il se souvenait avoir fait des commentaires.
7 Peut-être pourrions-nous savoir quels, exactement, étaient ses commentaires
8 là-dessus.

9 M^e KILOLO : Pour être tout à fait équitable avec le témoin-expert, je demanderai à
10 « M. » le greffier de remettre sur les écrans l'article 2 du statut de... de l'accord de
11 Lusaka, CAR-DEF-0001-0058.

12 R. Alors, donc, justement, il s'agissait, bien évidemment, donc, de cet article 2 des
13 préoccupations en matière de sécurité.

14 Le point 4, Madame le Président, voici ce qui est écrit, et que j'ai lu tout à l'heure :
15 « Dès l'entrée en vigueur de cet accord, les signataires s'engagent à trouver,
16 immédiatement, des solutions aux préoccupations de sécurité de la République
17 démocratique du Congo et » conjonction de coordination en français « et des pays
18 voisins. »

19 C'est clair, Madame la Présidente.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

21 Q. Oui, c'est clair en effet, je peux le lire, même en français.

22 Mais moi, ce qui... j'aimerais savoir si c'est... c'est votre conclusion, en tant qu'expert,
23 que cet article dont vous venez de nous donner lecture, signifie, d'après vous, que les
24 parties signataires sont autorisées à intervenir de... militairement dans un autre
25 pays ? J'aimerais savoir si c'est votre conclusion en tant qu'expert ?

26 R. Madame la Présidente, merci.

27 Je vais m'interroger moi-même. Comment donc trouver des solutions aux
28 préoccupations des pays voisins si on n'a pas la possibilité d'y intervenir ? Je me

1 pose moi-même la question et puis, chacun peut s'interroger.

2 L'accord nous dit que les signataires s'engagent à trouver des solutions aux
3 préoccupations — je laisse le reste des pays voisins —, mais comment trouver des
4 préoccupations de sécurité aux pays voisins si l'on n'a pas la possibilité d'intervenir ?
5 Voilà où est le problème.

6 Ma conclusion, elle est claire : ça donne une légitimité aux... aux... aux parties, la
7 possibilité d'intervenir si il faut trouver des préoccupations de sécurité aux pays
8 voisins.

9 Ce n'est qu'en y allant ; c'est pas en étant sur son territoire que les problèmes de
10 sécurité peuvent être résolus. C'est vrai, on... on... on peut me rétorquer : « Oui,
11 mais par la négociation et autres », mais s'il s'agit... s'il s'agit des forces militaires, en
12 tout cas la... la... la meilleure, sinon la meilleure manière de trouver des solutions
13 aux préoccupations de sécurité d'un pays voisin, c'est d'aller... c'est d'aller l'aider sur
14 son territoire, quand ce pays, bien évidemment, est confronté à des problèmes de
15 sécurité.

16 Voilà ma conviction et mon point de vue d'expert.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

18 Maître Kilolo.

19 M^e KILOLO :

20 Q. Monsieur Dioba, maintenant que vous nous avez apporté un éclairage important
21 sur la compréhension de l'entité MLC et de ses prérogatives légitimement reconnues
22 par la communauté internationale, je voudrais me pencher un tout petit peu sur la
23 République centrafricaine.

24 Pensez-vous qu'il est important de tenir compte des considérations politico-
25 diplomatiques et stratégiques pour bien comprendre la crise en Centrafrique celle
26 qui... celui... celle qui s'est déroulée entre octobre 2002 et mars 2003 ?

27 R. Merci.

28 Dans une étude de réflexion sur l'intervention du Mouvement de Libération du

1 Congo en Centrafrique, on ne peut pas ne pas tenir compte de la réalité politique
2 centrafricaine pour comprendre... pour comprendre l'évolution des choses. Donc, il
3 est tout à fait nécessaire de comprendre le contexte politique de ce pays et de voir
4 dans quelles circonstances, par exemple, ou bien dans quel contexte une force
5 étrangère... une force étrangère intervient, ou alors une force étrangère est appelée à
6 intervenir dans ce pays.

7 Il y a, bien évidemment, un contexte politique particulier qui « est » fait en sorte
8 qu'une force étrangère, par exemple, intervienne en Centrafrique. Donc, on ne peut
9 pas ne pas tenir compte de ça.

10 Q. Savez-vous quand est-ce que la République centrafricaine a accédé à son
11 indépendance ?

12 Savez-vous quand est-ce que la République centrafricaine a accédé à son
13 indépendance ?

14 R. La République centrafricaine... le... le 13 août 1960, parce que ça va être une lignée
15 des pays... des anciennes colonies françaises, là, qui vont prendre l'indépendance en
16 août 60.

17 La République centrafricaine, pas je crois, mais c'est le 13 août 1960 ; parce que,
18 progressivement, vous allez avoir le Congo le 15 août, le Gabon le 17 août, ça va être
19 cette période-là.

20 La République centrafricaine, c'est le 13 août 1960, si ma mémoire ne me trahit pas.

21 M. KILOLO : Monsieur Dioba, si vous le permettez, puis-je juste vous rappeler de
22 ralentir votre débit, c'est pour permettre aux sténographes de prendre note en temps
23 réel, de toutes les dépositions que... que vous faites à l'audience. C'est un effort que
24 nous devons, d'ailleurs, faire ensemble.

25 Q. Depuis l'accession de la République centrafricaine à son indépendance, l'histoire
26 politique de ce pays, à votre connaissance, et selon votre analyse, se singularise-t-elle
27 par un phénomène particulier ?

28 R. Merci, Maître.

1 Oui, et je l'ai souligné.

2 L'histoire politique de ce pays d'Afrique centrale, qui s'appelle la République
3 centrafricaine, est marquée par un phénomène, effectivement, particulier, ce sont les
4 coups d'État militaires... les coups d'État militaires, parce qu'au fond, et je vais
5 essayer de vous expliquer.

6 Madame la Présidente, Honorables Mesdames et Messieurs, si nous sommes
7 aujourd'hui réunis dans cette salle, c'est à cause, c'est-à-dire dire, si nous faisons juste
8 une approche historique à un temps relativement proche, mais c'est à cause des
9 coups d'État militaires. C'est à cause des coups d'État militaires si nous sommes ici.
10 Le point de départ... au départ, était d'abord un coup d'État militaire.

11 En... en 2001... En août 2001, l'ancien... Madame la Présidente, je sollicite que nous
12 passions à huis clos, parce que je vais parler d'un chef d'État en fonctions, et j'ai
13 beaucoup de respect pour les institutions de nos pays. Je sollicite que nous passions
14 à... à huis clos.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, comme vous le
16 savez, normalement, on passe à huis clos partiel lorsque l'on traite de questions de
17 protection.

18 Pensez-vous qu'il est opportun de passer à une audience à huis clos partiel pour
19 cette discussion au sujet d'une... de l'histoire d'un pays ?

20 M^e KILOLO : Pour répondre à votre question, Madame la Présidente, je m'adresse à
21 M. Dioba.

22 Monsieur Dioba, effectivement, mon avis est de penser que des... des questions ou
23 des noms d'autorités publiques connues peuvent en principe être citées en audience
24 publique, c'est en tout cas l'usage lorsque les experts déposent devant cette Cour,
25 sauf si, pour des raisons qui vous sont propres, vous souhaitiez demander une
26 exception à ce sujet.

27 R. Si c'est la pratique à la Cour, mais je vais poursuivre ma discussion.

28 Donc, je disais ceci : qu'effectivement, il y a ce fait marquant des coups d'État en

1 République centrafricaine.

2 Madame la Présidente, les Centrafricains ont fait des coups d'État militaires, à mon
3 regard, comme le mode de prédilection d'accession à la magistrature suprême de
4 leur pays. C'est un constat que je fais.

5 Les Centrafricains ont fait des coups d'État militaires, comme le mode de
6 prédilection, d'accession à la magistrature suprême de leur pays. C'est un constat
7 que je fais.

8 Pourquoi je le dis ?

9 J'ai dit tout à l'heure, Madame la Présidente, qu'au fond, si nous sommes réunis dans
10 cette auguste salle, pour discuter... mais au départ, était d'abord un coup d'État, le
11 coup d'État que l'ancien chef d'état-major des forces armées centrafricaines, le
12 général François Bozizé, avait perpétré contre (*phon.*) les institutions de la
13 République.

14 À la suite de ce coup d'État, il va donc... à la suite de ce coup d'État manqué, il va
15 donc avoir... il va donc avoir des... « des raids » — entre guillemets — il va mettre...
16 avoir des raids vers Bangui, pour tenter de déstabiliser les institutions de son pays,
17 pour tenter non seulement... non seulement de mettre fin, par la force et par les
18 armes, à la présidence d'un chef d'État démocratiquement élu, mais également la
19 prise de pouvoir par la force. C'est le point de départ... c'est le point de départ, si on
20 analyse bien, pourquoi nous sommes assis, ici, aujourd'hui ?

21 Donc, au départ, était ça, ces coups d'État-là.

22 Et donc, et vous-même savez, la logique de fragilisation qui va donc être imposée à
23 ce pays par les mouvements militaires vont faire, qu'aujourd'hui, peut-être nous
24 allons discuter un peu plus tard, aujourd'hui, nous nous retrouvons là où nous
25 sommes.

26 Mais c'est donc un point particulier. Et on s'interroge toujours ; on peut toujours
27 s'interroger : mais pourquoi est-ce que les Centrafricains, malgré le retour ou alors
28 malgré l'avènement de la démocratie pluraliste, pourquoi il y a toujours cette portée

1 vers les coups d'État militaires, et alors, la prise de pouvoir par la force ?

2 Donc, c'est un fait que je constate à l'analyse de... à l'analyse de l'histoire politique de
3 ce pays, Maître. Donc, les coups d'État.

4 Q. Monsieur Dioba, j'aimerais, si vous le permettez, en venir aux faits.

5 Quels sont, selon votre analyse, les différents modes d'accession au pouvoir qui ont
6 été pratiqués en Centrafrique depuis... son accession à l'indépendance, en évoquant
7 les différents chefs d'États qui s'y sont succédé jusqu'au 15 mars 2003 ?

8 R. Je vais vous le dire.

9 Nous avons évoqué, tout à l'heure, l'indépendance de la Centrafrique. Donc, nous
10 allons partir... nous allons pendre comme bornage... nous allons prendre comme
11 délimitation temporelle l'indépendance, avec le président David Dacko.

12 David Dacko, au pouvoir, va être renversé en 1965, par le général
13 Jean Bédél Bokassa, par coup d'État militaire — coup d'État militaire.

14 C'est ce que... ce qu'ils appelaient le coup d'État de la Saint Sylvestre, parce que ça a
15 eu lieu, si ma mémoire ne me trahit pas, le 31 décembre 1965.

16 Lorsque le général... Lorsque le général Jean Bédél Bokassa prend le pouvoir,
17 beaucoup plus tard, en 1976, le général Jean Bédél Bokassa va changer les normes de
18 l'État centrafricain.

19 Le général Jean Bédél Bokassa va faire passer la République centrafricaine en un
20 empire... en un empire où lui-même devient l'empereur Bokassa I.

21 Sa gestion va être ce qu'elle va être, mais toujours est-il qu'en 1979, donc, un
22 nouveau coup d'État va intervenir en Centrafrique. Cette fois-ci, c'est le retour de...
23 de David Dacko.

24 Mais la particularité, ici, Madame la Présidente, à souligner, c'est que ce coup d'État
25 va être orchestré, aussi, avec l'appui d'une... de l'ancienne puissance coloniale, et
26 c'est vrai que vous savez qu'à l'époque, la France avait une doctrine de... de
27 l'interventionnisme sur les... les problèmes en Afrique, mais aujourd'hui, pour votre
28 gouverne, et je vous le dis, mais aujourd'hui, pour votre gouverne, et je vous le dis,

1 c'est des paradigmes qui ont changé, parce qu'aujourd'hui, la France est beaucoup
2 plus à... au renforcement africain de sécurité collective. Donc, ils ont mis... ils ont
3 arrêté cette doctrine de l'interventionnisme dans... militaire dans les affaires
4 africaines.

5 Mais en bref, c'était juste une... une petite parenthèse, peut-être, pour une meilleure
6 compréhension.

7 Donc, ça va être l'opération « Barracuda », Barracuda qui va ramener donc,
8 David Dacko, au pouvoir, et mettre fin, donc, aux fonctions de
9 M. Jean Bédel Bokassa.

10 Mais David Dacko ne restera pas longtemps. Deux ans plus tard, en 81, je crois bien,
11 un autre général, le général André Kolingba... André Kolingba va, à nouveau,
12 orchestrer son coup d'État militaire et va s'accaparer du pouvoir, mettant donc fin
13 aux fonctions de M. Dacko 2... Dacko 2.

14 André Kolingba va donc instaurer un système monolithique, bien évidemment, de
15 parti unique, jusqu'à... jusqu'au début des années 90.

16 Vous allez observer qu'au début des années 90, le... le nouvel ordonnancement de la
17 géopolitique mondiale va conduire un certain nombre d'États africains, notamment
18 francophones, à basculer vers la démocratie pluraliste.

19 Et donc, dans ce contexte, la Centrafrique ne va pas être en reste, et à partir des...
20 donc, de... à l'année 92, un certain nombre d'élections vont avoir lieu, donc, des
21 élections pluralistes, étant donné que la Centrafrique aussi, a accepté ce nouveau
22 mode de gestion, ce... ce nouveau mode d'organisation de l'État, et en 93, on va donc
23 avoir l'élection — c'était en octobre, oui, 93 — on va voir l'élection de M. Ange-
24 Félix Patassé.

25 M. Ange-Félix Patassé va donc être élu avec, comme principal mouvement politique,
26 donc le MLPC — le Mouvement de Libération, je crois, pour la... du Peuple
27 Centrafricain, pardon — mais une fois élu, Ange-Félix Patassé est encore bousculé
28 par, on va dire... par le vampire des coups de forces politiques, c'est des mutineries ;

1 c'est des mutineries sur mutineries, notamment autour de l'année 1996... des
2 militaires.

3 Mais malgré ce retour, malgré ce... on va parler d'apprentissage démocratique
4 pluraliste, cela ne va pas retirer, malheureusement, et je le redis, cela ne va pas
5 retirer le démon des coups d'État chez les acteurs centrafricains. Et c'est comme ça
6 qu'en mai 2001, André Kolingba, à nouveau, André Kolingba, qui avait déjà été chef
7 d'État, qui avait pris aussi le pouvoir, tente un nouveau coup d'État, en mai.

8 Puis, va arriver également le coup d'État de l'ancien chef d'état-major, le général
9 François Bozizé, et la confrontation qu'il va y avoir avec... disons, d'octobre 2002,
10 dont les... les actes et les conséquences sont examinés à ce jour par cette Auguste
11 assemblée, va nous amener, donc, à la prise de pouvoir, par les armes, toujours, le...
12 le 15 mars 2003, et le général François Bozizé s'installe donc au pouvoir.

13 Donc, voilà un peu brossée cette histoire politique de la République centrafricaine,
14 avec... avec un outil particulier, les coups d'État.

15 On peut toujours s'interroger... On peut toujours s'interroger par rapport à tous ces
16 acteurs, et par rapport aux données qui nous rassemblent ici.

17 Merci.

18 Q. Je voudrais, avec votre autorisation, Monsieur Dioba, m'intéresser de plus près,
19 de l'ancien président Bokassa, puisque vous nous dites que c'est à ce moment-là
20 qu'on parle d'un empire qui naît à la place d'un... d'une République.

21 En tant que géopolitologue, comment qualifiez-vous le... le régime politique en
22 vigueur sous son règne, en Centrafrique ?

23 R. Merci.

24 Le régime de M. Jean Bédel Bokassa, qui s'est autoproclamé empereur va être un
25 régime de... un régime monarchique, donc, une monarchie de droit divin.

26 Mais je ne suis pas en train de dire — attention, il faut que je le relève pour éviter
27 toutes sortes d'interprétations — ... je ne dis pas que les monarchies sont forcément
28 despotiques ou mauvaises. Non.

1 Dans le monde, aujourd'hui, dans le monde, il y a un certain nombre d'États, qui
2 sont... qui vivent sous des régimes monarchiques, mais qui sont très bien gérés. Je
3 voulais... Je voulais lever cette équivoque.

4 Mais le régime de M. Jean Bédel Bokassa va être un régime quasiment despotique
5 et... et... et sanguinaire.

6 Je... Il y a souvent un peu... pour ceux qui connaissent ou qui ont été en Afrique
7 centrale, qui... il y a toujours ces anecdotes de... de... de... de... de l'aspect
8 sanguinaire de... du régime Bokassa.

9 Donc, c'est... c'est une réalité, ce régime va être à feu, et va être un régime sous le feu
10 et le sang.

11 Et si je ne me trompe pas, je crois que lors de son procès par les instances
12 centrafricaines, je crois bien — les... les instances judiciaires centrafricaines, si je ne
13 me trompe pas — cela avait été relevé.

14 Donc, c'était un régime, on va dire, quand même dictatorial, despotique. Ça, c'est...
15 c'est... c'est une réalité. Et... Et beaucoup qui ont écrit sur... sur la... la question,
16 n'hésitent pas de... de le reconnaître.

17 Q. Monsieur Dioba, là encore, je vous interroge comme géopolitologue.

18 Avez-vous examiné le rôle du général François Bozizé sous le régime du général ou
19 de l'empereur Bokassa ?

20 R. Alors, c'est... Non, je... je ne peux pas dire que j'ai analysé... j'ai analysé un rôle
21 particulier, surtout que, à l'époque ; M. Bokassa était simplement... Excusez-moi,
22 M. Bozizé était simplement l'aide de camp, était l'aide de camp de... du
23 général Bokassa.

24 Donc, quel rôle particulier pouvait-il avoir, si ce n'est être le collaborateur de
25 proximité du président de la République ; c'était... c'était le général... le général
26 Bozizé était l'aide de camp du... de l'empereur Bokassa.

27 Q. Ce sera sans doute ma... ma dernière question avant 13 h 30.

28 Savez-vous qui a promu M. François Bozizé au grade de général ?

1 R. De ce que je sais, c'est bien évidemment le... l'empereur Bokassa Ier qui a promis...
2 qui a promu le... M. François Bozizé au grade de général.

3 Et on dit d'ailleurs qu'il était, à l'époque, l'un des plus jeunes... l'un des plus jeunes
4 généraux promus, à l'époque. C'était son aide de camp et c'était son collaborateur
5 immédiat.

6 Vous savez bien que les aides de camp dans... les aides de camp dans les... dans les...
7 les... dans les... les États, surtout quand on est l'aide de camp d'un chef d'État, on
8 est... on est quand même un homme de... de confiance, un homme de proximité ; on
9 ne nomme pas aide de camp n'importe qui. On nomme aide de camp quelqu'un sur
10 qui on a... on a... on a beaucoup de confiance ; on nomme aide de camp, si je peux me
11 le permettre, un inconditionnel.

12 Donc, c'est quand même des liens de proximité, c'est quand même des liens très
13 importants.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup,
15 Maître Kilolo.

16 Monsieur Dioba, nous allons lever la séance pour aujourd'hui ; vous aurez l'après-
17 midi pour vous reposer et pour vous préparer pour demain matin.

18 Nous nous retrouverons à 9 h, demain matin, pour entendre la suite de votre
19 déposition.

20 Merci beaucoup à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à
21 l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gobo... Gombo ; merci beaucoup à
22 nos interprètes et à nos sténotypistes.

23 Nous levons la séance et nous nous retrouverons demain matin à 9 h.

24 Est-ce que l'huissier d'audience pourrait, s'il vous plaît, accompagner le témoin en
25 dehors de la salle d'audience ?

26 LE TÉMOIN : Merci.

27 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est levée à 13 h 25)*